COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES publiée sous la direction de A. MATER

III

LE

MORCELLISME

Avec une Introduction par

MAURICE-FAURE

SÉNATEUR

PAR

CAMILLE SABATIER

ANCIEN DÉPUTÉ

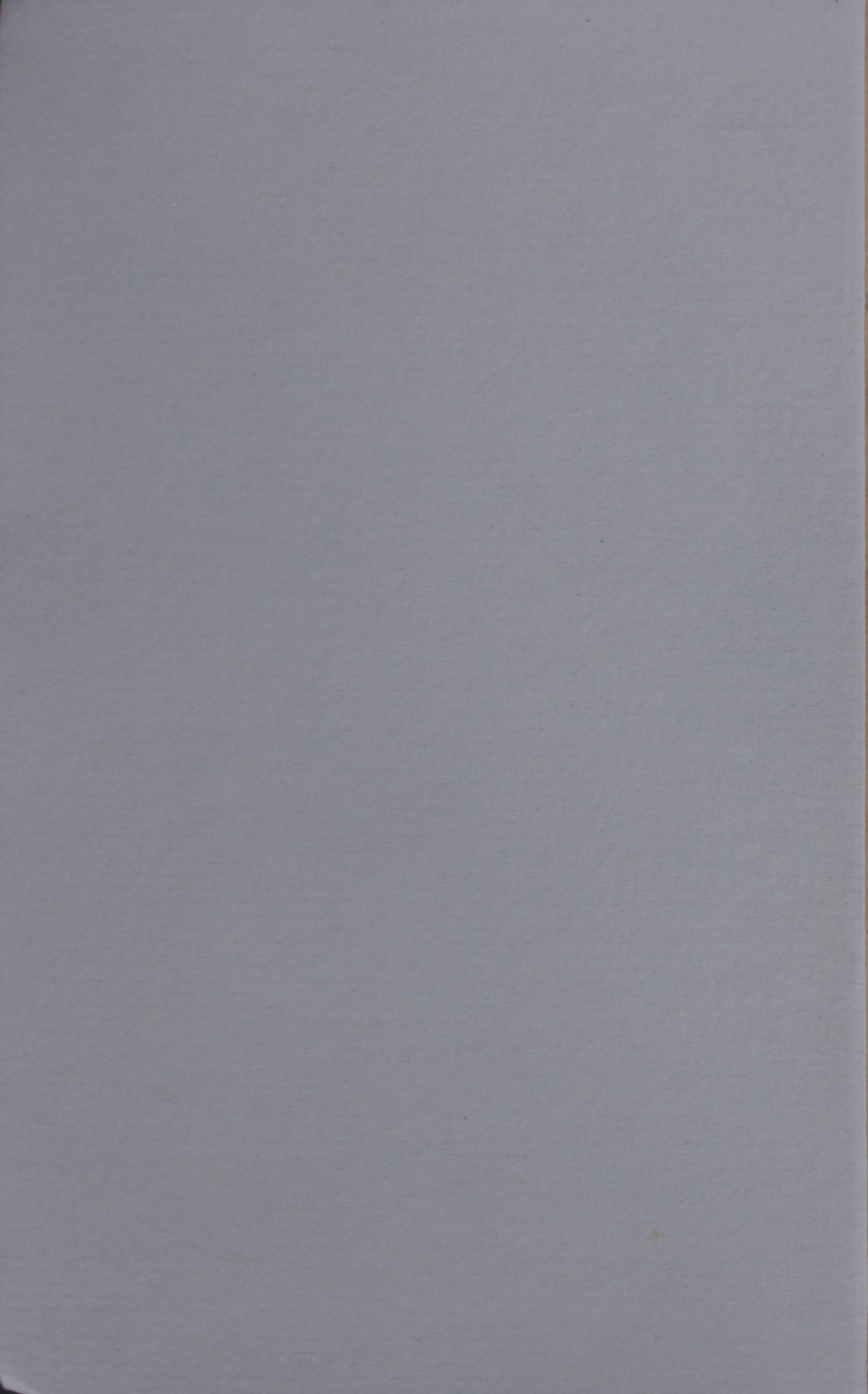
PARIS (5°)

V. GIARD & E. BRIÈRE

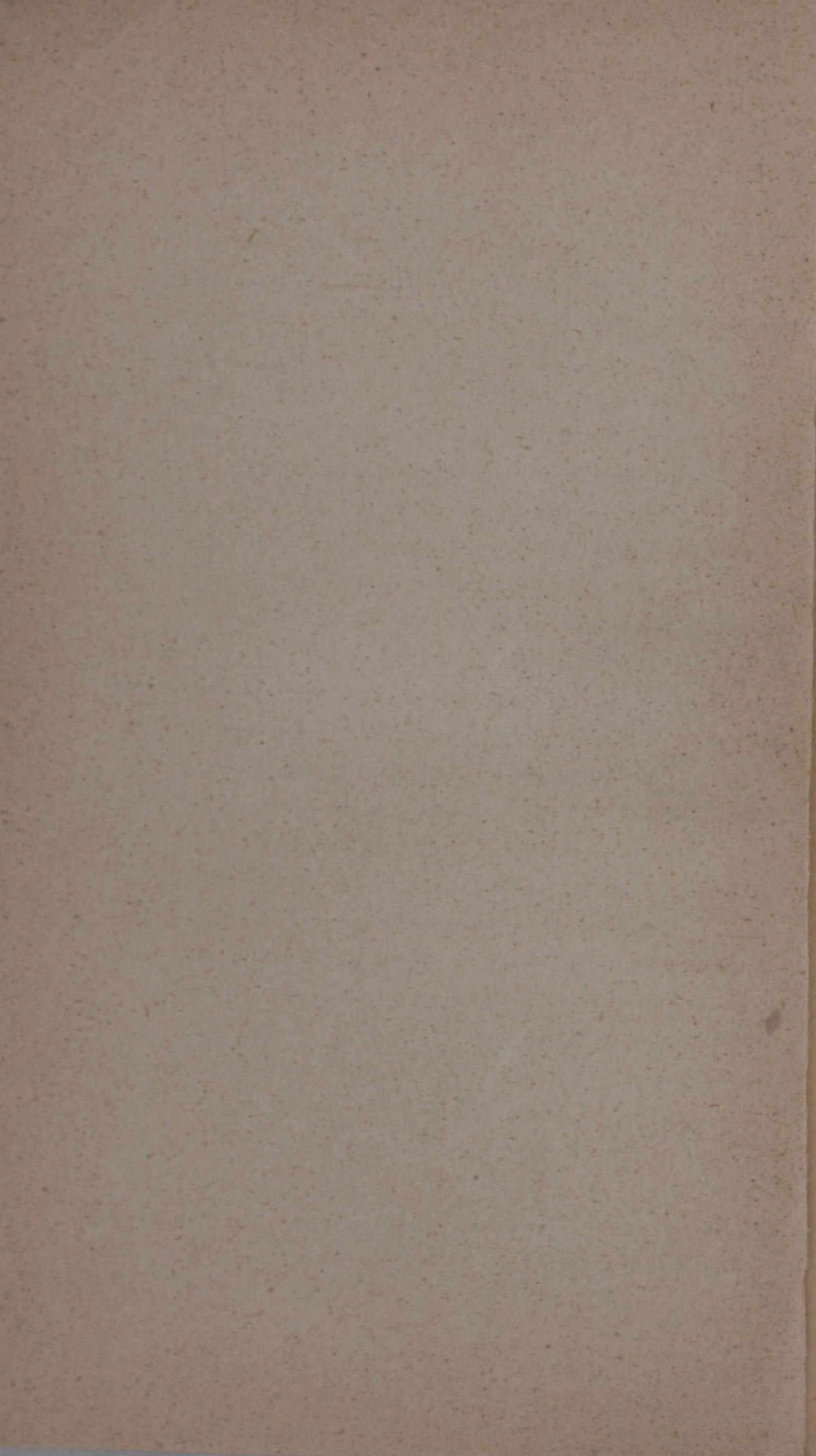
LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

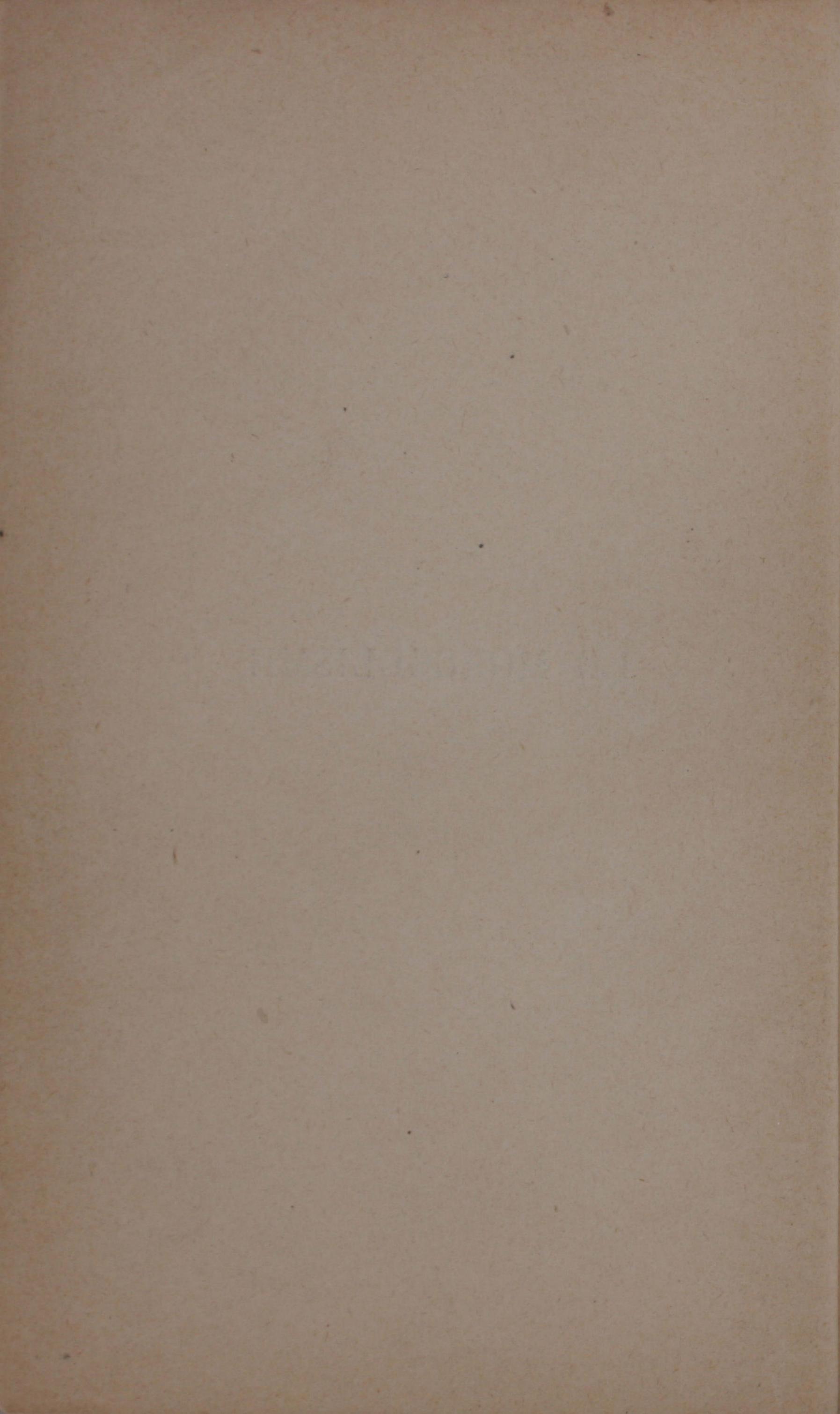
1907



James American



LE MORCELLISME



COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES publiée sous la direction de A. MATER

III

LE

MORCELLISME

Avec une Introduction par

MAURICE-FAURE

SÉNATEUR

PAR

CAMILLE SABATIER

ANCIEN DÉPUTÉ

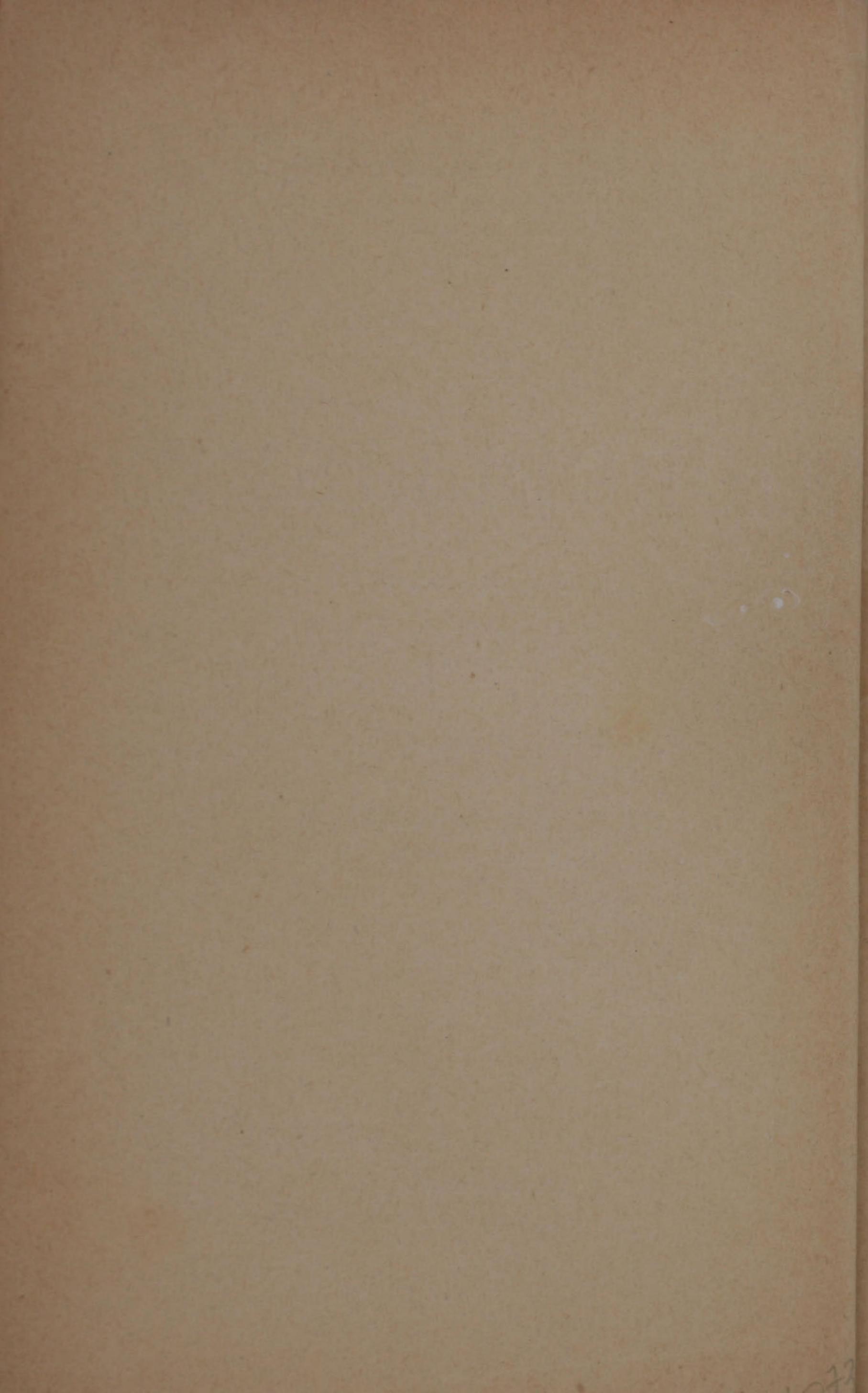
PARIS (5°)

V. GIARD & E. BRIERE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1907



INTRODUCTION

§ I. — Origine et évolution du Morcellisme,

Ils étaient bien peu nombreux, il y a une douzaine d'années, les intellectuels animés du véritable esprit de la Révolution française qui se réclamaient franchement des principes fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : liberté, égalité, sûreté, propriété.

Le Déterminisme, enseigné tour à tour, sous des formules diverses, par Hegel, par Marx et par l'Ecole historique, semblait, malgré Renouvier et Fouillée, devoir triompher de l'idée de liberté.

L'Egalité se trouvait en face d'adversaires bien autrement redoutables que Joseph de Maistre et que les Saint-Simoniens oubliés: Renan qui, doucement, avait appris à en douter, Taine qui la méconnaissait dans l'Histoire, Frédéric Le Play qui l'avait niée, cependant que l'économiste Paul Leroy-Baulieu regrettait, dans les Débats, l'époque où « les vastes

Sabatier

- « domaines assuraient à quelques familles privilégiées
- « des revenus impérissables et à la masse de la popu-
- « lation, un travail régulier ».

Quant à la Propriété, elle semblait très menacée de perdre sa cause, attaquée qu'elle était à gauche par les Collectivistes, à droite par les Actionaristes : c'était le chef de ceux-ci, le grave M. de Molinari, qui venait de prononcer la sentence : « Les jours de la propriété individuelle sont comptés. »

Cependant, fermant l'oreille aux disputes des sectes, le paysan ne se doutait pas qu'il avait tant d'ennemis; que tels en voulaient à sa liberté politique, tels à l'égalité civile, et nombre d'autres au champ que son travail fécondait. Il était venu à la République avec franchise. Il la soutenait avec persévérance contre l'humeur changeante des grandes villes, et il comptait sur elle pour défendre ses droits.

Serait-il déçu? Hélas! Ses amis dévoués disparaissaient les uns après les autres : Michelet, Edgar Quinet étaient presque ignorés des jeunes; les hommes de 48 s'éteignaient et Gambetta, qui avait prononcé, en l'honneur des paysans de France, de si vibrantes harangues, venait de mourir.

C'était là, entre mon ami et ancien collègue Camille le Sabatier et moi, durant les années 1894 et 1895, sujet attristé de quotidiennes conversations au cours desquelles naquit la pensée d'un groupement capable de créer un courant d'idées plus conformes à nos principes communs et aux traditions de la Révolution. En particulier nous avions à cœur de distinguer d'avec la grande propriété terrienne et d'avec l'usine à qui les socialistes reprochaient, non sans raison, d'être des moyens d'assujettissement politique et d'enrichissement sans travail, la Propriété ouvrière et paysanne que nous savions pure d'origine parce que née exclusivement du travail, irréprochable dans ses effets, ne donnant occasion d'opprimer personne, et créatrice, au contraire, de la liberté de ses détenteurs : l'atelier familial du tisserand de village et le champ du paysan.

« — Si seulement nous étions trois! me dit un jour Sabatier.

« – Eh bien, voici le troisième, répondis-je en voyant venir vers nous le député du Lot, Emile Rey. »

Dès les premiers mots, Emile Rey accepta d'enthousiasme. La Ligue de la Petite Propriété était fondée. Ceci se passait en novembre 1895. Quatre mois après, la Ligue était en plein fonctionnement et avait des réunions régulières. Un an plus tard, elle possédait un organe mensuel et comptait quatre cents membres dont deux cents du Parlement.

Les séances se tinrent d'abord dans une salle du café Voltaire, plus tard au N° 12 de la rue Perronet. Le groupe d'hommes de bonne volonté qu'on y trou-

vait vaut la peine d'être remarqué par sa valeur morale, la sincérité de ses sentiments démocratiques, la courtoisie de ses délibérations et les compétences diverses qui le distinguaient.

Parmi les fervents de la Petite Propriété et les membres les plus assidus de la Ligue, il saut noter, en outre de ses fondateurs, notre excellent et vaillant ami Beauquier, dont l'exquise bonne humeur, la sine culture littéraire, la science historique et l'idéale droiture de cœur imposent à tous l'estime et l'affection; - Ducos, non moins sincère, catholique convaincu, poursuivant de très bonne foi la chimère de la conciliation de sa religion avec le progrès moderne. Millionnaire, il était monté à la tribune pour prouver par les logarithmes, - il était colonel du génie en retraite et ancien élève de l'Ecole polytechnique, - que l'impôt progressif n'aboutit pas fatalement, comme l'afsirmaient ses adversaires, à la confiscation totale. - C'était Delbet, qui n'a qu'un défaut, celui d'une modestie excessive, mais défaut lamentable car nul n'est plus documenté que lui en toutes choses, ne dit mieux et n'est plus séduisant par sa bonne grâce, l'atticisme de son éducation, la dignité de sa vie; passionné de sociologie, il fut l'ami personnel de tous les sociologues de la fin du siècle et l'exécuteur testamentaire à la fois d'Auguste Comte et de Frédéric Le Play; - Delpech, très assidu, apportait à la Ligue sa connaissance du paysan montagnard, sa haute

dévouement chevaleresque à toutes les causes justes;
— Emile Rey s'était voué à la Ligue avec cet enthousiasme persévérant et tranquille que les hommes du Quercy savent apporter à leurs entreprises. Doux et loyal, joignant à la générosité de cœur un sens droit et un esprit précis, très modéré en politique, mais fermement attaché à la cause du Progrès social, il nous étonnait souvent par la hardiesse de ses vues économiques. Très compétent en matière agricole, et véritablement épris de la terre, il était l'un des orateurs les plus écoutés de nos réunions auxquelles, d'ailleurs, il ne manquait jamais.

On y voyait encore venir mais seulement de temps à autre, d'autres parlementaires : Bizot de Fonteny, Pedebidou, Montaut, Rameau, Sever, etc...

J'ai cru devoir citer d'abord ces collaborateurs de la première heure, mais je dois ajouter que la part la plus considérable de la tâche commune était fournie par deux membres de la Ligue dont l'un, Camille Sabatier, avait volontairement renoncé avec un admirable désintéressement républicain à faire partie de la Chambre; dont l'autre, Tarbouriech, eût été un des membres les plus distingués du Parlement si la perspicacité des électeurs eût su le découvrir dans sa modeste retraite de la rue du Sommerard. Tarbouriech était le jurisconsulte attitré de la Ligue où cependant les compétences juridiques ne manquaient pas. Il

était notre Code vivant, mais vraiment vivant, avec commentaires, qui à côté du texte s'enrichissait de la critique la plus savante et la plus philosophique. La précision avec laquelle il discutait les textes soumis aux délibérations de la Ligue, le soin consciencieux qu'il apportait à tout ce qu'il faisait ou disaît, étaient la joie de Sabatier qui ne prenait confiance en quelque point de doctrine ou dans la clarté d'un texte que si Tarbouriech avait contrôlé...

René Henry, docteur en droit, était, avec Rey, Delpech, Beauquier et moi, un des cinq vice-présidents de la Ligue qui n'avait pas de président. C'était alors un homme d'une trentaine d'années à peine, très lancé dans le mouvement des syndicats agricoles et très au courant de tout ce qui touchait au mouvement agraire. Il était déjà un des collaborateurs intimes de M. Paul Deschanel, membre lui-même de la Ligue, et que nous eûmes l'honneur de voir plus d'une fois dans nos commissions. — Très aimable et très érudit, M. Henry était le chef de la droite de la Ligue, mais d'une droite républicaine, s'entend, car, de par les statuts, le seul fait d'adhérer à la Ligue impliquait l'adhésion à la République démocratique et anticésarienne. A côté de M. René Henry prenaient place MM. Guernier, docteur en droit; Corniquet, maître de conférences à la Faculté de Droit, connu pour ses travaux sur le « homestead »; Gérald, aujourd'hui député, et Caignard de Mailly que nous eûmes la

douleur de perdre et qui ressentit dans une de nos assemblées les premiers frissons du mal qui devait l'emporter si prématurément.

Certains, au contraire, confinaient au socialisme, acceptant toutes celles de ses solutions qui ne sont pas incompatibles avec le respect de la Propriété individuelle fondée sur le Travail. En ce sens s'étaient marqués d'abord Sabatier, Tarbouriech et moi-même; puis Albert Tournier, aujourd'hui député de l'Ariège, intrépide défenseur de la démocratie rurale; le spirituel et très méridional Peyres, qui voulait résoudre toutes les difficultés sociales par l'Assurance mutuelle et nous éclairait parfois par ses aperçus inattendus; le regretté député Dubois, de vieux républicains tels que Léopold Marcel (de la Drôme) et César Gourdoux (du Gard), des docteurs en médecine à l'esprit pénétrant, tels que Jean Pirodon.

Les compétences spéciales abondaient et les commissions aboutissaient toujours à des travaux sérieux. S'agissait-il d'assistance, on s'adressait à Henri Lefort, ce philanthrope qui prend place, immédiatement après Théophile Roussel, parmi les maîtres dans la question des enfants assistés, à Sabatier, à Roudel, au docteur Faivre, fonctionnaires, à des titres divers, de l'Assistance publique.

En matières de Finances, quels meilleurs guides que MM. Fort et Voguet?

L'agriculture n'avait pas de secret pour M. Gaston

Malet, l'agronome bien connu, non plus que pour M. Bussard, professeur à l'école d'horticulture de Versailles. On avait pu également prendre conseil, en certaines circonstances, de deux professeurs de l'Institut agronomique, membres de notre Ligue, mais membres discrets, qui, craignant de paraître frondeurs, ne crurent pas pouvoir faire à la cause de la Petite Propriété, alors honnie par les officiels du monde agricole, une adhésion publique. Darlot connaissait à fond le mécanisme des banques, Delpeut la procédure, Joseph Gaud, Gaillardon, Coconier, le commerce, Erny, Jeamin, les assurances. Notre mathématicien était Ducos, notre naturaliste Percot, aujourd'hui professeur à l'école de pharmacie. La science médicale était représentée largement : au premier rang, notre dévoué ami le D' Pirodon et le jeune et généreux docteur Faivre.

On comprend l'intérêt que présentaient nos discussions, toujours cordiales quoique souvent très vives, et toujours approfondies.

De la province nous étaient parvenus de nombreux témoignages de sympathie. Le vieux démocrate paysan que sut Amédée Saint-Ferréol, ancien représentant de la Haute-Loire, nous adressa une adhésion chaleureuse en même temps qu'il nous transmettait un exemplaire de son livre : Le Propriétariat, ouvrage un peu confus mais riche d'observations justes et dont l'inspiration est purement morcelliste. Le doyen éloquent et vénéré de la démocratie ariégeoise, Laborde, fut des premiers à nous féliciter et à s'inscrire parmi nos adhérents; notre bien cher ancien collègue du Jura, Reybert, d'un esprit si serme et d'un cœur si généreux, déjà frappé à mort, nous écrivit une émouvante lettre d'adhésion et d'adieu.

Un beau matin, dans l'appartement du sixième étage où logeait notre Secrétaire général fait irruption un ancien député qui s'écrie en entrant : « Je viens de Seine-et-Oise tout exprès pour apporter à la Ligue mes sélicitations et mon adhésion. A la bonne heure! Vous avez la seule doctrine à la fois conforme à nos traditions démocratiques, aux principes de justice et à l'évolution des faits. Ma parole, je craignais, avant de mourir, d'assister à l'abjuration universelle des principes de 89... — A constater votre juvénile vigueur on ne comprend pas que vous parliez de mort. Vous avez soixante ans à peine... - J'en ai quatre-vingttrois! N'oubliez pas que j'étais commandant de la Garde nationale de Paris en 1848 !... » Ce vaillant était Paul de Jouvencel. Deux mois après, il était brusquement enlevé par une grippe infectieuse.

Je dois marquer encore certaines adhésions morales que des considérations particulières empêchaient seules de s'affirmer. Telles celles de plusieurs socialistes qui entrevoyaient déjà, dans les aspirations des plus avancés de la Ligue, le sens dans lequel évoluerait la doctrine socialiste de l'avenir. Je cite entre autres, non sans émotion, celle de Calvinhac, le vail-

lant et regretté député toulousain, à l'âme si généreuse et à l'esprit si cultivé.

§ II. — La doctrine de la Ligue.

Maintenant que nous connaissons le personnel de la première heure, examinons rapidement quelle en fut l'œuvre et quelles idées ce groupement agita. C'est dans une brochure de propagande contenant divers articles de principes et un programme de réformes, brochure qui fut tirée à deux mille exemplaires en novembre 1896, qu'il faut chercher les idées communes à tous dès le début. Vient ensuite le Journal de la Ligue qui débute par le No de sévrier 1897 et se termine par celui de mai 1898. Enfin existe un opuscule qui fut tiré à cent exemplaires seulement avec mention « épreuve », afin d'éviter le dépôt légal, et qui, rédigé par Camille Sabatier, indiquait, non les opinions communes à tous, mais seulement celles de la fraction la plus avancée. Brochure de propagande, journal et opuscule avaient le même auteur, notre éminent et infatigable Secrétaire général, Camille Sabatier, qui, avec son ardente foi républicaine, son esprit philosophique pénétrant, sa profonde science juridique et son tempérament d'apôtre laïque, fut véritablement l'initiateur et le père de notre doctrine morcelliste, dont il est resté le plus actif propagandiste par la plume et par la parole.

Dans un premier article intitulé « Appel à la Ligue », le nouveau groupe sormule nettement une double réprobation; d'abord, celle des doctrines collectivistes: « Nous ne voulons pas d'une immense usine sociale où cesserait d'être la liberté du travail »... puis celle de la théorie des classes dirigeantes: « Quelle justice y aurait-il dans un Etat où quelquesuns auraient des revenus perpétuels grâce au labeur perpétuel des autres? - Non, personne ne doit échapper à la loi du Travail; et pour tout homme il est juste que l'accession à la Propriété soit la récompense assurée du Travail. » - Pour justifier le principe que la propriété devait être accessible à tous par le travail, l'« Appel à la Ligue » afsirmait que la propriété était une condition nécessaire à la Liberté: « Celui-là seul a le droit de se dire libre qui abrite sous son propre toit et a à sa portée les instruments de son activité, les outils de son travail; qui, maître d'un asile inviolable, peut assurer son lendemain par le travail et l'ordre, sonder en paix une famille, constituer un foyer où trouveront refuge et la faiblesse des enfants et la vieillesse des vieux parents. »

Ce manifeste fut délibéré dans l'assemblée générale du 8 février 1896 et signé par Sabatier, par moimême et par les autres membres du Conseil d'administration de la Ligue (1).

(1) Voici le texte complet de ce maniseste qui est comme l'acte de naissance de la Ligue:

Deux phénomènes également caractéristiques préoccupent les

Il est aisé de discerner, dès ce premier document, une tendance à l'anticapitalisme conservateur et la revendication de la légitimité pour la seule propriété née du travail. Mais notre but était de proposer aux

démocrates sincères : d'une part, l'ardente propagande des théories collectivistes outrancières; d'autre part, l'affaissement de la petite et de la très petite propriété, sur les ruines desquelles triomphent les énormes fortunes nées de l'agiotage.

A ceux qui disent:

"Il faut que tous les biens soient à la collectivité. Il faut que celle-ci répartisse entre ses membres le travail d'abord et ensuite le salaire de ce travail, c'est-à-dire les fruits grâce à lui produits par le domaine collectif. »

Nous répondons:

« Nous ne voulons pas d'une immense usine sociale où cesserait d'être la liberté du travail; où les aptitudes de chacun
pour l'Art et la Science, comme pour les professions manuelles,
seraient appréciées et employées par nous ne savons quels
contremaîtres; usines où fatalement éclaterait la discorde, où la
répartition des labeurs et des produits ne se poursuivrait qu'au
milieu des plus âpres luttes. Nulle part au monde n'a pu durer
le despotisme collectif sans qu'il n'entraînât la ruine du peuple.
Fils de la Révolution, nous voulons être libres chez nous, travailler à notre heure, à ce qui nous plaît et quand il nous
plaît. Nous voulons employer comme il nous convient nos aptitudes et nos forces et diriger librement les aptitudes de nos
enfants. »

A ceux qui, avec un docteur des plus en vogue de l'école anti démocratique, rêvent d'un état social, hélas! en passe de s'établir, où les vastes domaines constitueraient au profit de quelques familles privilégiées « des fonds productifs à peu près

républicains une politique sociale propre à les rallier tous. Il eût donc été dangereux d'accuser les conséquences extrêmes sur lesquelles se fussent produites d'inévitables scissions.

impérissables, procurant un travail régulier à la population, et à leurs possesseurs des revenus perpétuels (sic) »;

Nous dirons hautement:

« Nous repoussons votre doctrine. Quelle Justice y aurait-il dans un Etat où quelques-uns auraient des revenus perpétuels grâce au labeur perpétuel des autres? Non, personne ne doit échapper à la loi du travail et pour tout homme, à quelque famille qu'il appartienne, il est juste que l'accession à la propriété soit la récompense assurée du travail. Le capital largement accessible à tous, le travail obligatoire pour tous, telle sera notre devise, devise de paix sociale, devise de Justice et d'égalité. »

Non! La Liberté et la Justice ne sont point inconciliables.

Le plus important facteur de la grandeur morale et de la prospérité de la France, c'est le grand nombre de ses cotes foncières, et certes il n'est pas douteux que si chaque famille française était propriétaire de sa maison et aussi soit d'un champ, soit d'un atelier, la somme du bonheur humain serait beaucoup plus élevée et la sécurité sociale complète. Celui-là seul a le droit de se dire libre qui abrite sous son propre toit, et a à sa portée, les instruments de son activité, les outils de son travail; qui, maître d'un asile inviolable, peut assurer son lendemain par le travail et l'ordre, fonder en paix une famille, constituer en sécurité un foyer où trouveront refuge et la faiblesse des enfants et la vieillesse des grands-parents.

C'est vers cet idéal de liberté et de justice que nous tendrons sans cesse. Nous reprendrons ainsi la grande et saine tradition

Signalons le mot « Morcellisme » qui, pour la première fois, apparaît dans cette brochure; il est ainsi commenté: « Oui, nous voulons ramener aux champs, mais y ramener des propriétaires. Et comme le sol n'est pas extensible de sa nature et que, lorsqu'un citoyen en possède dix fois plus que la moyenne, c'est à la condition que les autres en auront moins que leur part ou n'en auront pas du tout, nous sommes les adversaires, par les moyens justes, de la très grande propriété. Nous souhaitons son morcellement. » On voit que ce terme de Morcellisme n'a jamais impliqué l'idée d'un partage des terres, mais seulement d'une politique agraire propre à favoriser la diffusion de la propriété du sol. D'ailleurs la diffusion de la propriété mobilière n'était pas moins souhaitée par des motifs de même ordre et le Morcelliste logique est aussi favorable à celle-ci qu'à celle-là.

de la Révolution, sûrs que le jour où, par nos efforts, aura été accru le nombre des petits propriétaires ou consolidée leur sécurité, du même coup aura été consolidée et accrue la grandeur de la Patrie et de la République.

Le Comité d'Administration de la Ligue:

Ducos, Député. Montaut, Député. GAILLARDON, Négociant. E. Rey, Député. MAGNAN, Avocat. MARCEL, Comptable. MAURICE FAURE, Député.

Camille Sabatier, ancien Député, Secrétaire général. PIRODON, D' en Médecine. Colonel SEVER, Député.

Dénommer la doctrine qui découlait des principes de la Ligue ayant paru utile, plusieurs vocables furent proposés. Celui de morcellisme, proposé et ainsi expliqué par moi, fut accepté unanimement.

Un programme, ou plus exactement un avantprogramme des réformes proposées par la Ligue était joint à nos déclarations de principes, et c'est à la discussion approsondie de ces projets que la Ligue consacra les années 1896, 1897 et les premiers mois de 1898... Mais au cours des discussions, la dissidence entre les modérés qui acceptaient la co-existence de la propriété capitaliste et de la propriété du travailleur et ceux des ligueurs qui ne reconnaissaient de droit qu'à cette dernière, tendait à s'accentuer. Un article de Sabatier, paru dans le N° du journal La Petite Propriété, de mars 1897, sous le titre « L'au delà de la Ligue », ouvrait cette dissidence dans toute son étendue, mais constatait qu'elle n'était pas inconciliable avec l'adoption et la réalisation d'un programme minimum commun. Cet article a une importance capitale dans l'histoire du Morcellisme, car on peut dire que la doctrine définitive s'y marque en deux de ses traits essentiels : l'abolition du salariat et la socialisation des moyens de production qui sont par nature même capitalistes.

Le N° de septembre 1897, dans l'article « La liberté », constatait deux points essentiels : c'est d'abord que l'Etat n'a pas pour unique devoir d'assurer contre sa

propre puissance la liberté des citoyens, mais qu'il devait encore garantir la liberté des faibles contre la puissance des sorts et non « laisser aller » les choses. C'est ensuite que la Propriété étant seule capable d'assurer la Liberté, tout prolétaire est un incapable et doit, socialement, être protégé comme tel.

En octobre parut un article sur « La Solidarité ». Ni le mot ni la chose n'étaient guère connus à ce moment si ce n'est des philosophes. Quand par hasard les orateurs de réunion publique prononçaient ce mot, ils lui donnaient le sens d'altruisme ou de charité et en faisaient une vertu, non un droit. M. Léon Bourgeois, membre de la Ligue, on le sait. n'avait pas encore publié le livre magistral qui porte ce titre: Solidarité. La Ligue de la Petite Propriéte fut donc la première à porter le principe de la Solidarité sur le terrain du droit social, et sit de ce principe un fondement du droit public. D'après l'article cité plus haut, la Solidarité, aux yeux de la Ligue, consiste en ce que : 1° Rien d'heureux n'arrive à personne qui n'ait été préparé par la collaboration de tous, de. sorte qu'en vertu de la maxime : nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, tout bénésiciaire d'un avantage ou d'un plaisir est redevable à tous jusqu'à concurrence de la part que tous ont eu dans l'avènement de ce plaisir ou de cet avantage. - 2º De même rien de malheureux n'arrive à personne que chacun, pour une part infime et plus ou moins directe, et tous ensemble indivisément, nous n'en ayons été cause, d'où l'application de la maxime que quiconque cause à autrui un dommage est tenu à réparation. On voit que c'est au sein de la Ligue de la Petite Propriété qu'a été sormulée pour la première fois, en termes précis, la doctrine du quasi-contrat des solidaristes.

Chacun de ces audacieux articles, où Sabatier formulait en termes lapidaires la doctrine de la Ligue, amenait bien quelque courtoise prostestation. Mais dans l'ensemble, le groupe entier évoluait manifestement vers le Socialisme libéral, et les éléments les plus timorés eux-mêmes s'y laissaient conduire. Le Secrétaire général ne hasardait en effet une audace nouvelle que lorsqu'il était sûr qu'elle ne causerait pas de trouble parmi nous et n'entraînerait pas de scission.

Survint l'affaire, la fameuse affaire Dreyfus, qui perturba pendant si longtemps dans notre pays toute la vie publique et jeta même la division jusque dans les relations privées. Ceux qui discutaient avec sincérité et courtoisie la socialisation des moyens capitalistes de production ou la responsabilité directe et personnelle des riches vis-à-vis des pauvres, se séparèrent violemment sur « l'affaire ». Les discussions dégénérèrent et il devint aisé de voir que la Ligue ne survivrait pas longtemps à cette désorientation. Ce fut alors que Sabatier sit imprimer à ses frais un opuscule qui condensait en quelques pages tous les points de doctrine que nous avions réussi à élaborer en

les plus avancés d'entre nous. Telle fut l'origine de la brochure : Doctrine sociale de l'extrême gauche morcelliste. Les membres de cette extrême gauche en reçurent chacun un exemplaire; et ce fut véritatablement là le testament de la Ligue de la Petite Propriété, car peu après, Sabatier quitta Paris pour Alger, où il était demandé par M. Laferrière comme Directeur général de l'Administration pénitentiaire et membre du Conseil supérieur, Ame de la Ligue à laquelle il consacrait toutes ses pensées et tous ses loisirs, Sabatier ne put être remplacé, et la Ligue s'éteignit en mai 1898.

Il est très curieux cet opuscule, qui marque nettement le point où en était, au milieu de 1898, la doctrine morcelliste. Dans un premier chapitre étaient formulés: 1° le droit au Travail, 2° le droit à l'existence par le Travail, 3° le droit à l'épargne, c'est-à-dire à la propriété des fruits du Travail. Dans le chapitre suivant, la légitimité de la propriété collective est subordonnée à l'impossibilité d'exploiter par le système de la propriété individuelle du travailleur. Le mot de « Propriété capitaliste » n'est pas formulé, mais la chose est connue et condamnée implicitement. L'Actionnarisme est également repoussé pour des motifs de liberté et de contrôle. « Il y a abus, dit le chapitre III, quand la propriété s'acquiert par une autre voie que par le Travail » et aussi « quand elle

l'opuscule est muet sur les moyens pratiques de conjurer l'acquisition de la propriété par d'aufres voies que le Travail et de déposséder l'oisif d'une propriété dont il se montre indigne. Ce sera dans la deuxième et récente étape du Morcellisme que cette difficulté sera franchie. Les chapitres iv, v et vi sont relatifs aux droits et devoirs de l'Etat et précisent ses devoirs de particulière protection vis-à-vis des prolétaires considérés comme incapables juridiquement.

Ainsi précisé, le Morcellisme était-il déjà une véritable doctrine sociale ou seulement une tendance et comme la formule générale d'aspirations généreuses s'éfforçant de concilier la Liberté, l'Egalité et la Propriété?

L'impression qui subsista dans beaucoup d'esprits fut que le problème était bien et nettement posé mais non résolu. Restait en effet l'objection qui avait arrêté Renouvier et qui consiste en ce que l'appropriation par X exclut Y de la Propriété et par suite de la Liberté, de telle sorte que fondement nécessaire de la Liberté, la Propriété se retourne contre la Liberté même. Comment résoudre l'antinomie de la Propriété et de la liberté?

La dispersion de la Ligue rendit chacun de nous à ses seules et personnelles tendances. Tel, découragé de n'avoir pu, dans une collaboration aussi sincère et aussi compétente que celle de la Ligue, résoudre réel-lement le problème de la justice sociale par le prin-

cipe de la propriété à chacun, inclina vers un socialisme jacobin, tel autre vers un socialisme libertaire. La plupart en restèrent au point où la Ligue les avait menés. Sabatier au contraire poursuivit avec ardeur les études commencées; et dès avant qu'il prît sa retraite, faisait en 1900-1901 à l'Université populaire d'Alger, un cours où, développant la doctrine morcelliste, il sormulait en l'adoptant la distinction marxiste entre la propriété capitaliste qu'il repoussait et la propriété du travailleur autonome qu'il approuvait. Il proclamait la valeur économique supérieure de celle-ci contrairement à l'opinionalors dominante; il constatait que l'évolution économique ne menait pas, comme on le prétendait, à la disparition de petit domaine, mais bien à son extension. Puis il démontrait qu'il n'est pas impossible d'instituer une organisation sociale dans laquelle nul ne pourrait accéder à la propriété par une autre voie que par le travail et n'y pourrait atteindre que dans la mesure même de son travail. Ceci était un point essentiel et d'ailleurs une véritable découverte dont nul penseur ne s'était jamais avisé. Le problème de l'antinomie de la propriété était résolu, car, la propriété devenant la récompense d'un loyal concours ouvert entre tous les travailleurs, concours qui d'ailleurs ne se clôture jamais et reste permanent, Y ne peut plus se plaindre que X lui ait rendu désormais impossible l'acquisition de la propriété qu'un nouvel effort suffira à lui faire

obtenir. Les hommes d'activité inférieure, privés par ce fait de propriété et du même coup de liberté, se retourneront vers l'Etat, et, au nom de leur infériorité de nature, seront comme incapables, en droit, de lui réclamer le bénéfice d'une particulière protection. Admis à la retraite, notre éminent ami vint se fixer à Toulouse où il commença une propagande très active. Dans un cours libre professé à la Faculté des Lettres sur la Propriété, il posait les principes généraux; dans un autre cours fait à l'Université populaire, dans la même ville, il sollicita les contradictions. L'« Union morcelliste » se constitua bientôt. Des conférences amenèrent la création de sections dans les départements voisins. L'une d'elles, celle de Saint-Ybars, adopta, le 3 janvier 1904, une déclaration de principes en 54 articles, qui devint la Charte du parti : le Morcellisme était dès lors une doctrine homogène et qui se suffisait à elle-même.

A la sin de la même année parut le livre de Sabatier: Le Socialisme liberal ou Morcellisme. L'énoncé des lois de la propriété normale et l'étude approfondie du rôle de l'Etat et des syndicats, ensin le projet d'universaliser les coopératives de consommation substituées au commerce capitaliste, y venaient compléter la doctrine professée à Alger. Cette mise au point a été due surtout à la collaboration de M. le Dr Peyrat, aujourd'hui Président de l'Union morcelliste de Toulouse.

Actuellement, Toulouse reste le centre de la propagande morcelliste où l'Union fonctionne avec deux sections: l'une, d'étudiants morcellistes; l'autre, de commerçants. Des sections existent à Saint-Ybars, Soverdun, Villefranche de Lauraguais, Montauban, Mirepoix, etc. Les critiques de M. Frédéric Passy, Charles Gide, etc., ont mis en relief l'intérêt de la doctrine nouvelle; de nombreux articles de revues et de journaux l'ont fait connaître. Le Morcellisme est dès maintenant classé au rang des doctrines sociales modernes, et ses chances d'avenir résident surtout en ce que, très logiquement et en vertu même de ses principes, il se trouve qu'il concilie les intérêts de la classe ouvrière à laquelle il apporte le remède en qui elle a soi, celui de la socialisation de l'usine, avec les intérêts des paysans à qui elle confirme, au nom du travail, la propriété pleine et entière du champ paternel; les intérêts moraux du pays par la dignité que confère au citoyen la conscience de sa liberté que la propriété lui donne, avec les intérêts économiques que sauvegarderait le complet développement des institutions d'association et de coopération; la conception du droit individualiste avec la notion d'un Etat actif et vraiment protecteur des faibles, enfin les principes de la Révolution, qui sont restés, quoi qu'on dise la religion de l'âme française, avec les vérités modernes qu'au milieu de leurs erreurs de système ont révélé Fourrier ou Robert Owen, Prodhon ou Karl Marx.

§ III. - Influence politique du Morcellisme.

Né d'hier, le Morcellisme n'a qu'une très courte histoire et on ne saurait exiger de lui qu'il ait déjà exercé sur la politique nationale une influence décisive. Il faut cependant reconnaître que son action est loin d'avoir été inefficace.

En juin 1896, avaient eu lieu à la Chambre des débats retentissants: A propos d'une proposition de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, M. Jules Guesde, très impressionnant avec sa face ascétique, son verbe d'apôtre et ses formules dogmatiques, vint solennellement proclamer à la tribune les affirmations marxistes et sonner le glas de la propriété individuelle qu'il représentait comme se concentrant entre les mains de quelques privilégiés, et se vouant à une juste ruine par l'iniquité de ce privilège et le caractère oppressif de son action sociale.

Il fut manifeste, à l'attitude de la Chambre, que ce débat la prenait à l'improviste et la déconcertait. Elle comprit combien on avait eu tort de tenir pour négligeables les théories socialistes, et de se sier aux belles assurances des économistes du Journal des Débats. Dans le tournoi oratoire qui suivit l'intervention de M. Guesde, M. de Mun, autre dogmatique et parce que dogmatique, sit à peu près seul quelque

sigure; de telle sorte que les principes de la Révolution parurent avoir subi une irréparable désaite.

Dans un coin du café Voltaire nous n'étions encore que quelques-uns qui, dans les revendications socialistes, nous efforcions sincèrement de discerner la part des vérités de celle des erreurs, et tentions la conciliation entre l'idée socialiste et l'idée de la Révolution française. Dès le lendemain de la séance de la Chambre, notre nombre tripla. La raison d'être de la Ligue avait apparu à tous.

Un an plus tard, escomptant à l'avance une nouvelle victoire morale, les marxistes provoquerent à nouveau un débat de principes. Cette fois ils furent battus. Ce fut le plus modéré d'entre nous qui sonna le ralliement de l'armée démocratique autour d'un programme donnant à la justice sociale des satisfactions qui suffisaient alors et qui ne menaçaient d'ailleurs aucunement la Liberté. S'autorisant expressément dès le début de son discours de la Ligue de la Petite Propriété et de son programme, M. Deschanel exposa celui-ci à grands traits et le soumit à l'appréciation de la Chambre en l'opposant aussi bien aux prétentions des économistes dédaigneux de la sousstrance des pauvres gens, qu'au communisme marxiste, qui méconnaît les instincts éternels de la Nature et les droits de la Liberté.

Quoiqu'il fût fort estompé, le programme de la Ligue eut un succès extraordinaire. La ipolitique de la Chambre s'en retrouva orientée vers les réformes démocratiques, et prémunie contre les prédications de l'oligarchie financière en même temps que contre l'utopie communiste. L'affichage du discours de Deschanel fut voté, et la Démocratie eut le sentiment qu'elle avait désormais un programme social susceptible de remplir plusieurs législatures. Les socialistes eux-mêmes avaient plusieurs fois applaudi.

On peut dire que toutes les lois sociales qui ont été votées depuis cette époque sont restées conformes à la doctrine du Morcellisme, et qu'elles étaient réclamées expressément ou implicitement prévues dans les documents dont nous avons parlé et notamment dans le programme de l'extrême gauche morcelliste. Les lois qui ont amélioré les conditions du travail dans les usines n'ont été que l'application du principe que les prolétaires, parce que privés de popriété-liberté, ont droit à une protection particulière de l'Etat; celles qui ont abaissé les droits de succession sur les petites successions ou au contraire qui ont établi une certaine progression à partir des successions moyennes, la loi sur les habitations à bon marché, celle sur la petite propriété rurale, etc., sont également d'inspiration réellement morcelliste. Il en est de même du projet qu'un ancien membre de la Ligue de la Petite Propriété, devenu ministre de l'Agriculture, M. Mougeot, s'inspirant de l'étude et des discussions de la Ligue sur la matière, a présenté au Parlement dans le but d'instituer le « Homestead ». Il est remarquable que désormais plus généreuse et plus démocratique, la politique des Chambres n'a fait cependant à l'esprit communiste — qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit socialiste — aucune concession.

Sans doute les morcellistes forment encore bien plutôt un parti de principe qu'un parti d'action. Mais leur doctrine se répand de plus en plus et recrute chaque jour des adhérents nouveaux. Pénétrer les esprits lui importe d'ailleurs bien plus que conquérir le pouvoir; et nous préférons à la vaine satisfaction des ambitions individuelles la joie saine et désintéressée de donner peu à peu à la démocratie républicaine, en dehors de toute conception chimérique et pertubatrice, un instrument sûr et solide de progrès social dans la paix, la justice et la liberté.

MAURICE FAURE

Paris, septembre 1906.

Le Morcellisme

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ

§I. — La propriété et son universalité.

La propriété individuelle est dans l'humanité un fait général et constant. Chez les peuples de haute civilisation, la propriété collective n'existe qu'à doses réduites, à titre exceptionnel et en vue d'un but particulier. Dans les pays où la liberté n'est pas ou est mal garantie, et où l'ignorance et la misère sont grandes, comme en Russie, la propriété collective occupe encore une place notable que le progrès va réduisant. Enfin, chez les populations nomades, la propriété collective est la règle car la propriété privée est incompatible avec l'existence errante. A mesure que dans une région de nomades la vie sédentaire s'institue, en même temps on voit s'instituer la propriété individuelle et

du même coup s'afsirmer une plus haute productivité agricole et industrielle. Ce sont là saits que l'Histoire enseigne, que l'observation contemporaine constate d'autre part, et que les hommes de bonne soi, dans tous les partis, reconnaissent.

Cette permanence, cette constance, dans l'Humanité, de la propriété individuelle est d'autant plus remarquable, que toutes les grandes religions, du moins celles qui subsistent encore, Judaïsme, Christianisme, Islamisme, sont hostiles à la propriété individuelle et la condamnent plus ou moins formellement. C'est également en communauté, comme en un idéal, que vivent les prêtres bouddhistes. L'hostilité des religions révélées contre la propriété privée s'explique très simplement; quiconque est propriétaire est indépendant. Sa liberté matérielle, garantie par sa propriété, l'émancipe aussi bien au regard de ceux qui prétendent s'imposer à sa pensée que de ceux qui veulent asservir son travail. Or, malgré l'ascendant que l'esprit religieux a exercé sur l'évolution des sociétés, l'hostilité unanime et concertée des religions n'a pu faire nulle part reculer la propriété individuelle.

Un phénomène qui a une telle constance n'apparaît-il pas comme fondé sur la nature même des choses? Sa survivance dans une humanité qui sous tant d'autres rapports se transforme sans cesse n'est-elle pas le signe de sa légitimité? En tout cas, ceux qui incriminent la propriété individuelle ont contre

elle la charge de la preuve. Cette preuve, le Lévitique et Mahomet, les Pères de l'Eglise et les compagnons du Prophète, les philosophes pieux tels que Thomas Morus et Pascal, et, de nos jours, une école née des enseignements de Hegel, le négateur de la liberté et du droit, ont tenté tour à tour de la rapporter. Nous avons produit ailleurs les pièces de ce procès que le communisme plaide depuis deux mille ans, et depuis deux mille ans perd au tribunal de la civilisation ascendante. Disons ici cependant que ce procès, le communisme ne le perd pas sur tous les chefs; que plusieurs de ses incriminations apparaissent fondées; et que, telle qu'elle existe et est instituée dans les lois actuelles, la propriété individuelle ne sort pas des débats indemne et pleinement réhabilitée.

§ II. — Les deux concepts de la propriété.

C'est en esset sous ce nom de propriété individuelle, que l'on consond des phénomènes sociaux bien dissérents, dont les uns sont justes et utiles à la société, dont les autres sont injustes et pernicieux; et ce sera le grand honneur de Marx d'avoir le premier sormulé cette nécessaire et capitale distinction.

On sait en esset qu'en maintes pages de ses livres, le sondateur du collectivisme distingue entre la « propriété privée du travailleur autonome » et la propriété « capitaliste, fondée sur l'exploitation du travail d'autrui ». Or, il se trouve qu'aucun des griess formulés contre la propriété du travailleur n'est fondé, tandis qu'on est obligé de reconnaître que tous sont fondés contre la propriété capitaliste. De même il faut observer que depuis que cette distinction s'est trouvée formulée entre l'une et l'autre des deux propriétés, la conscience publique se prononce de plus en plus contre la propriété capitaliste.

On peut donc dès maintenant prévoir la sentence qui clora ce grand procès de la propriété, de même qu'il y a deux cents ans, après Montesquieu, Raynal et Diderot, on pouvait prévoir la condamnation prochaine de l'esclavage. La propriété capitaliste sera condamnée elle aussi, tandis que la propriété fondée sur le travail, désormais libérée de toute promiscuité avec la propriété née de la force, apparaîtra à tous indiscutable et honorée.

Voilà le fondement, ou tout au moins la pierre d'angle, de la doctrine morcelliste.

Le morcellisme ne s'arrête pas là. Dans l'analyse de la propriété il va plus loin que Marx. Il ne distingue pas seulement, comme le sociologue allemand, la propriété qui a pour fin le travail personnel du propriétaire de celle qui a pour fin l'exploitation du travail d'autrui. Une autre distinction s'impose relativement aux origines: n'est légitime aux yeux des morcellistes

que la propriété qui a pour origine, pour cause le travail, le travail utile, celui qui n'est pas seulement une vaine dépense d'activité, mais bien qui accroît la masse des utilités mises à la disposition des hommes. Le travail est donc, pour les morcellistes, le seul facteur légitime de propriété; ils poursuivent la suppression de toutes les autres causes qui peuvent engendrer celle-ci. Cet objectif leur tient si fort à cœur qu'ils ont analysé le fonctionnement de toutes ces causes. Disons de suite qu'ils en distinguent dix : l'une légitime, nous l'avons dit, le Travail utile; une autre dès ce moment condamnée par la loi positive, le Délit ou le Crime. Les huit autres sont plus ou moins reconnues et sanctionnées par la loi quoique immorales: la Chance, le Jeu, la Prescription, l'Agiotage, la Faveur de Prime, l'exploitation de la misère d'autrui ou usure, l'exploitation du vice d'autrui ou corruption, l'exploitation du travail d'autrui ou Capitalisme.

C'est contre tous ces facteurs immoraux de la propriété que le morcellisme s'élève. Il les condamne soit qu'ils agissent isolément, soit qu'ils se combinent avec le travail; et il tient leur disparition pour réalisable, ce qui sera démontré plus loin. Prenons maintenant acte du principe : La propriété n'est légitime que si elle a le travail pour unique fin et pour unique cause.

§ III. — La Propriéte et la Liberté.

L'activité de l'homme veut être libre et libre aussi sa conscience. Libre, l'activité de l'homme se complaît en elle-même, et le travail autonome est une joie et une dignité. Imposé ou contraint, le travail est une peine et une honte. Or, de cette liberté du travail la propriété est la meilleure sauvegarde, car celui qui possède à sa pleine, constante et exclusive possession les outils et la matière première de son travail, se sent maître de celui-ci. Il s'y applique à son heure, dans le lieu qu'il a choisi, l'ordonne comme il lui plaît, le cesse quand il veut. Au contraire, supposons le travailleur privé d'outils, il sera obligé d'aller les emprunter à autrui, et d'accepter les conditions que le prêteur mettra à son prêt, les réglementations de durée, de lieu, de date, de forme que le bailleur d'outils imposera. La propriété, en tant qu'elle garantit au travailleur la pleine et constante disposition des outils et de la matière du travail, ou, si l'on veut, de ses moyens de production, est donc une condition nécessaire de la liberté du travail. C'est cette propriété que les morcellistes appellent: la propriété-outil.

Mais il ne suffit pas à l'homme d'avoir la propriété-

outil. Elle peut suffire à celui qui est en âge et en torce de travail, car il peut s'assurer par le travail les denrées nécessaires à son existence. Mais le vieillard à qui l'âge interdit le travail, le malade, l'infirme ne sauront que faire de la propriété-outil qui restera entre leurs mains improductive et inutilisable. Ne pouvant plus travailler, ils seront réduits à mendier, c'est-à-dire seront condamnés à la pire, à la plus humiliante des servitudes, à moins qu'ils ne possèdent, à la place de la propriété-outil, une réserve de subsistances sur laquelle ils pourront vivre, ou une somme d'argent au moyen de laquelle ils pourront acheter les objets nécessaires à leur vie en liberté. C'est cette réserve suffisante de propriété que les morcellistes appellent la Propriété-domaine. Tout homme est exposé à devenir vieux ou infirme. Même dans l'âge de la vigueur physique, tout homme est exposé à la maladie. Pour se prémunir contre ce lendemain de l'infirmité, de la maladie et de la vieillesse, pour se sentir en pleine sécurité et jouir ainsi de la liberté morale, tout homme a donc besoin de la propriété-domaine, de même que pour jouir de la liberté du travail tout travailleur a besoin de la propriété-outil.

Aussi les morcellistes proclament-ils qu'il n'y a le véritable et entière liberté que pour celui qui possède en même temps la propriété-domaine, laquelle peut d'ailleurs se transsormer, au gré du propriétaire, en propriété-outil, et ainsi contient et suppose celle-ci, tandis que la propriété-outil ne suppose pas déjà acquise la propriété-domaine, mais seulement la possibilité de l'acquérir plus tard par un travail prolongé.

D'où la formule morcelliste plus générale: La Propriété est une condition nécessaire de la Liberté.

§ IV. - Les diverses écoles sociales et leur solution.

Puisque la propriété est une condition nécessaire de la liberté à laquelle tous ont un droit égal, il faut que chacun possède une propriété suffisante. Comment faire pour arriver à ce résultat de Justice?

Plusieurs systèmes ont été proposés :

Il y eut d'abord la solution proposée par les Partageux. Elle était en apparence très simple: L'Etat, — remarquez ce mot, mot très important, et qu'il faudra préciser bientôt, — l'Etat n'avait qu'à s'emparer de tous les biens meubles et immeubles, terre, maisons, outils, argent, etc., et à les partager également eutre tous. Les partageux n'eurent pas de succès avec leur solution. Elle apparut à tous une puérilité, car, même en supposant que l'Etat ait les moyens de procéder à cette préalable confiscation générale, puis à cette universelle répartition, il est clair que dès le lendemain, les uns auraient déjà fait grossir par le travail et l'économie la propriété qui leur aurait été

concédée, tandis que les autres auraient dissipé la leur. Le vol, la fraude, la chance, la corruption, etc., auraient agi de leur côté; et peu de temps après, tout serait à refaire.

Aujourd'hui, il n'y a plus de partageux. Il est certain que les morcellistes n'entendent pas rajeunir cette puérile théorie, quoique quelques adversaires aient affecté d'interpréter le mot « Morcellisme » en ce sens. Il n'y a rien de commun entre les partageux et les morcellistes.

Voici maintenant une autre solution. C'est celle des anarchistes qui maintenant présèrent s'appeler liber-taires, pour se distinguer de Ravachol:

Il n'y aurait ni Etat, ni loi : Pas de gouvernements, pas de préfets, pas de juges, pas de gendarmes; pas de députés ni de maires ni d'élections d'aucune sorte. Chacun vivra où et comme il lui plaira. On travaillera si l'on veut; mais on le voudra, nous assurent les libertaires, parce que toute contrainte sociale étant supprimée, l'homme sera bon. On voit l'hypothèse, et sur cette hypothèse tout le système est bâti : celui qui sait faire des habits en fera pour son plaisir et par désir d'être utile. A cet effet il aura été prendre l'étoffe dans des magasins que d'autres hommes garderont en bon état. L'habit fait, le tailleur l'apportera dans un autre magasin où qui en aura besoin viendra l'essayer et le prendre. De même fera-t-on de toutes les denrées. Chacun prendra au tas. Donc rien ne

sera à personne. La propriété aura disparu comme l'Etat.

Les morcellistes ne croient pas à cette hypothèse que l'homme devienne jamais assez bon pour se passer de toute règle, quoiqu'ils espèrent que la contrainte sociale ira constamment en diminuant. Ils considèrent la vie humaine moderne comme infiniment trop complexe pour que le jeu en soit abandonné au hasard des caprices de l'activité individuelle et livrée sans guide aux seules inspirations de cette activité. D'ailleurs, même en supposant l'homme devenu meilleur d'une manière très notable, encore faudraitil prévoir les anormaux et les moyens de les mettre hors d'état de nuire. La sécurité sociale et l'harmonie des intérêts et des libertés exigent des lois et en exigeront toujours, et par suite, un Etat. Enfin, un instinct de nature, dont la Science elle-même rend compte, portera toujours le travailleur à se considérer comme investi d'un droit personnel sur le produit de son travail. La propriété est un instinct invincible de la Nature humaine, et c'est méconnaître la Nature même que de prétendre l'abolir.

La solution libertaire écartée, arrivons à la solution communiste. On peut dire qu'elle est la contre-partie absolue de la précédente. L'Etat, que les libertaires voudraient abolir, devient pour les communistes le seul mais souverain maître. Au lieu de n'être à personne, les biens appartiennent à l'Etat, mais n'appar-

tiennent qu'à lui. L'individu ne possédant rien attend tout de l'Etat; et c'est dans les magasins de celui-ci qu'il vient demander vêtements, nourriture, médicaments, articles de chaussage, de toilette, etc. L'Etat lui fixe un logement dans une des maisons qui toutes lui appartiennent. Mais l'Etat ne donne rien pour rien. Il exige du travail, non pas un travail quelconque, mais bien un travail déterminé, fixé par lui et par lui réglementé quant à sa nature, à sa durée, à sa date, etc. La rémunération sera payée proportionnellement à sa valeur et celle-ci, appréciée par l'Etat, le sera, d'après les uns, suivant sa durée effective ou supposée, suivant les autres, d'après des éléments divers. Qui ne travaillera pas dans les conditions prévues, qui n'obéira pas, ne recevra ni nourriture, ni vêtements, ni abri et mourra de faim et de froid.

Les morcellistes n'acceptent pas une solution si peu compatible avec la liberté. L'Etat n'est pas un dieu: il apparaît dans des hommes tous plus ou moins passionnés et injustes. Ceux qui parleront au nom de l'Etat seront, au sommet de la hiérarchie, des fonctionnaires élus ou non: ils se réserveront forcément pour les questions les plus importantes et, éloignés du théâtre des faits, jugeront sur ouï-dire ou sur pièces. En bas seront des contremaîtres. Ce seront ces derniers qui prescriront à tous les tâches quotidiennes, recevront le travail, fixeront la valeur et le salaire, infligeront les punitions, exigeront l'obéissance et le res-

pect. On proteste contre la servitude de l'usine, contre la discipline des casernes, et voici que tels qui se plaignent, rêvent d'un état social qui universaliserait
l'usine pour tous les travailleurs et imposerait à tous les
êtres humains de tout âge, la discipline des casernes.
Eh bien non! Nous disons que le Progrès n'est pas
dans cette voie. Nous voulons la pleine justice; nous
ne voulons cependant pas sacrisser la liberté.

A la vérité, le Communisme intégral ne compte aujourd'hui que de bien rares adeptes. Le Collectivisme s'est substitué à lui. On ne parle plus de dortoirs et de réfectoires communs, voire de femmes communes à tous et d'ensants qui ne seraient à personne. On fait même une part dans ce système à la propriété individuelle. En effet, l'Etat ne serait le maître, le propriétaire unique, que des « moyens de production », c'est-à-dire des outils et de la matière première: soi, maisons, bois, fer, blés, lins et chanvres, etc. Seul le travail serait fait en commun, dans les champs, les ateliers et les usines, sous la direction des contremaîtres d'Etat. Comme dans le système précédent, ceux-ci répartiraient les tâches, recevraient le travail, surveilleraient les ateliers, maintiendraient la discipline en provoquant les punitions. Ayant livré son travail et reçu son salaire, le travailleur irait dans les magasins de l'Etat acheter ce qui lui plairait comme nourriture, vêtement, etc, et rentrerait dans le logis que l'Etat lui aurait assigné, se reposer et vivre

d'une vie personnelle. Les « moyens de consommation » resteraient ainsi propriété individuelle.

Il est certain que le Collectivisme est une atténuation du Communisme intégral. Mais c'est encore loin, bien loin d'être la liberté. Le rôle des contremaîtres y reste aussi redoutable, et le travail y est imposé et réglementé avec une égale rigueur. La liberté du domicile est incompatible avec ce système, car il faudra vivre là où l'Etat avait imposé le travail. Que si le travail est assigné ici à la semme, là au mari, ailleurs à l'enfant, que devient la famille? Et quelle marge aux vexations et à l'arbitraire laisse au pouvoir du chef d'atelier une organisation dans laquelle liberté personnelle, vie de famille et domicile sont ainsi livrés à la discrétion des supérieurs? Reste en outre cette insoluble et insolutionnée question de la Valeur, c'est-à-dire de la mesure suivant laquelle l'Etat apprécierait et rémunérerait le travail de chacun.

Le Morcellisme repousse toutes ces solutions. Il ne peut s'arrêter un instant à l'expédient enfantin d'un partage des terres par voie d'autorité. Il ne peut partager l'illusion des libertaires qui croient possible une Société où n'existeraient ni lois ni Etat. Enfin il ne peut se résigner à une organisation sociale communiste, même atténuée, où l'homme perdrait la liberté des professions, la liberté du domicile, la liberté du travail, et serait livré, sans garantie effective, à la discrétion des représentants du Pouvoir. Ce qu'il

faut retenir des beaux travaux de Karl Marx et de ses disciples, ce qui en ressort à titre d'enseignement implicite, c'est que tout système qui abolit la propriété individuelle abolit du même coup la Liberté...; et c'est pourquoi les morcellistes ne se résignent pas au Collectivisme.

§ V. — De l'Antinomie de la Proprieté.

« Vraiment oui, me répondent les collectivistes, celui qui n'a pas de propriété n'est pas libre, Lassalle et Karl Marx l'ont hautement déclaré. Mais alors pour que tous soient libres, il faut que chacun soit propriétaire. Or, cela est impossible, car les biens partageables entre les hommes sont limités et insuffisants en quantité. Quelle que puisse être la manière dont elle se répartira, la propriété ne pourra échoir à tous. Quelques-uns en seront privés, et ceux-là, d'après votre propre témoignage, tomberont en servitude. Que si, par impossible, vous imaginiez un procédé qui partagerait effectivement la terre et les autres biens entre tous les hommes, la part de chacun serait si minime, que personne n'en pourrait vivre et que tous mourraient de faim. »

Oui, voilà l'objection maîtresse, capitale, objection que l'on n'esquive pas en la traitant dédaigneusement, comme l'a fait M. Paul Leroy-Beaulieu, de vains et futiles « souvenirs d'école ». Monopole pour

quelques-uns, que ce monopole soit de droit ou seulement de fait, la propriété devient un facteur d'inégalité entre les hommes et se retourne contre la liberté, puisqu'elle place entre les mains de quelquesuns ce privilège de posséder « les moyens de production » par lesquels ces propriétaires pourront faire la loi aux prolétaires, à ceux qui en seront privés. L'éminent penseur Ch. Renouvier, désenseur convaincu de la propriété individuelle, s'est heurté à cette objection et l'a laissée réellement irrésolue. Il est d'autant plus intéressant de le constater, que la doctrine de ce philosophe est celle de laquelle procède le plus directement, - mysticisme religieux mis à part, - le Morcellisme. Ayant, disons-nous, constaté que l'appropriation interdit du même coup, sur l'objet approprié, la propriété de tous les autres, Renouvier en conclut que « le but de liberté proposé à l'établissement théorique de la propriété est complètement manqué ». Découragé de trouver la solution directe, la conciliation de cette antinomie, Renouvier ne recherche plus dès lors que les palliatifs. Ces palliatifs, il les trouvera dans l'impôt progressif qui mettra une digue à « l'enrichissement indéfini des riches »; puis dans « un ensemble de garanties » qui rendent « à ceux qu'atteint la privation de la propriété des droits équivalents, droits qui leur assurent les moyens propres à atteindre la principale de leurs sins, la Liberté ». Cet ensemble de garanties serait: « le droit au travail consacré et organisé, par le crédit ou l'acquisition du sol pour le compte de la Société, mais par des stipulations nouvelles introduites dans le contrat de salaire et celui de louage, ainsi que dans un système complet d'assurances ».

Eh bien, les morcellistes ne se résignent pas à cette antinomie de la propriété. Ils tiennent au contraire la Propriété pour absolument conciliable avec la Justice; et s'ils gardent dans le régime social qu'ils souhaitent une large place à l'assurance, c'est pour corriger, non l'injuste répartition de la propriété parce qu'ils ne conçoivent cette répartition que conforme aux règles de la Justice, mais les caprices de la chance, du sort aveugle et imprévu.

C'est en effet que, pour que la répartition de la propriété devienne juste, il suffit que cette propriété soit toujours acquise par le plus méritant des travailleurs en un concours loyal où tous auront été appelés: Pour que la propriété de A. n'exclue pas d'autre part pour B., pour C., pour D., l'espérance d'acquérir, il suffit d'organiser les choses de telle sorte que, tatalement, et de par le cours naturel des événements, A. voie sa propriété fondre dans sa main et se réduire dans la proportion même où se sera réduite sa puissance de travail, pour passer aux mains de B., de C. ou de D., si ceux-ci ont au contraire acquis une puissance de travail supérieure. Qu'on suppose une masse

de poussière de fer soumise à l'action de plusieurs aimants de puissance dissérente. Il est clair que les particules de fer se répartiront entre les divers aimants, à distance égale, suivant la puissance attractive de chacun d'eux. Imaginons maintenant que cette activité des aimants varie en chacun d'eux de seconde à seconde, tantôt s'intensifiant et tantôt s'éteignant; il va de soi que la poussière métallique abandonnant ceux dont l'activité faiblit, allant à ceux dont l'activité s'augmente pour les abandonner encore quand l'affaiblissement reparaîtra, sera en perpétuelle migration. Telle est la conception que les morcellistes se font de la propriété dans une organisation sociale équitable. On a compris que les individus sont les aimants, que la puissance attractive de ceux-ci correspondrait à la puissance de leur travail, et que suivant que ce travail serait plus ou moins puissant, il attirerait une part plus ou moins considérable des biens appropriables; mais que ceux-ci maintenus en la posses. sion de leur détenteur par la seule puissance du travail, s'égréneraient d'eux-mêmes au prosit d'activités plus grandes, s'il s'en produisait dans la sphère d'influence.

Telle n'est pas, nous le savons, l'idée que d'ordinaire on se fait de la propriété. Le Droit romain proclamait pour la propriété un caractère absolu et perpétuel que les institutions du Moyen Age s'efforcèrent de fortifier au profit de l'aristocratie. Mais dès aujourd'hui, les événements démentent complètement cette

prétention à la perpétuité que les textes de loi semblent encore conférer au droit de propriété. Combien rares sont les fonds de terre, - sauf dans les petites samilles paysannes où le travail s'est transmis de père en fils en même temps que le petit champ, - combien rares, disons nous, sont les domaines depuis cent ans possédés par la même famille! Certes, cette instabilité des biens est un bien en soi, car elle accompagne et punit l'instabilité des mœurs et du travail; et toutes les précautions injustes que les Codes bourgeois ont imaginées pour la conjurer, - majorats, conseils judiciaires, interdictions, droits d'aînesse, etc., ont été et seront de plus eu plus impuissants, en attendant qu'une conscience sociale plus élevée amène l'abolition de ces pratiques légales en opposition à la justice des choses.

Il est donc permis de concevoir une organisation sociale dans laquelle, par l'incessante proportionnalisation de la propriété au travail, la propriété n'apparaisse plus en contradiction avec la Liberté et avec la Justice. Oui, mais ne sera-ce pas une conception pratiquement irréalisable, car quel moyen, quelle espérance de pouvoir établir et maintenir cette proportion incessamment exacte entre les activités incessamment variables d'innombrables travailleurs? Observons en effet que si, pour créer et maintenir cette proportionnalité entre la puissance individuelle du travail et la propriété, l'autorité et la contrainte in-

terviennent, alors l'institution de la propriété va se retourner contre la liberté même et devenir une occasion de servitude.

Il est vrai; ce sont bien là les termes du problème: obtenir que sans intérvention speciale de l'Autorité, et par le seul jeu des activités libres, la propriété de chacun se crée et se maintienne exactement proportionnée à sa puissance de travail.

Faisons d'abord cette hypothèse que nous avons déjà formulée, et qui est le fondement véritable du régime souhaité par les morcellistes: supposons que toutes les sources d'acquérir la propriété autres que le travail soient taries; supposons que ni le vol ni la traude, ni le capitalisme, ni l'usure, ni la corruption, ni l'agiotage, ni la faveur de prime, ni le jeu, ni la prescription ni même, - remarquez l'exigence, - ni même la chance, c'est-à-dire l'aveugle caprice du sort, ne puissent conduire à la propriété, il est bien évident que les travailleurs resteront seuls en concurrence les uns en face des autres pour se répartir la somme totale des biens disponibles. Il est évident en outre que tout esset ayant une cause, cette cause étant unique par sa nature mais variable d'activité suivant les individus, l'acquisition des biens sera d'autant plus grande au prosit des individus, qu'ils seront doués d'une plus grande activité, ce qui revient à dire que la propriété s'acquerra en proportion exacte du travail.

Mais, à son tour, notre adversaire réplique:

« Qu'adviendra-t-il maintenant de la propriété ainsi acquise : Si elle reste invariable et intangible entre les mains de son détenteur, elle se trouvera par cela même interdite à l'activité des autres hommes. Elle deviendra en quelque sorte comme un bien de mainmorte. Elle ira s'accumulant tant que l'activité qui la crée fonctionnera et ne s'arrêtera qu'avec elle sans rentrer dans la circulation, à moins que l'héritage ne soit interdit. Quelques familles finiront ainsi par accumuler chez elles la totalité des biens appropriables, et la servitude née de l'inégalité se trouvera reconstituée du fait de la propriété même ».

Une telle objection repose sur une méconnaissance des faits, et nous en donnerons un peu plus loin la preuve. Disons dès maintenant qu'user de sa propriété c'est l'user; que la jouissance de la propriété par son détenteur entraîne contre celui-ci une dépossession plus ou moins rapide et proportionnelle à l'intensité de la jouissance. Quand ce phénomène social a paru ne pas se produire, c'est que le cours naturel des choses avait été faussé par des lois injustes qui ont protégé la propriété entre les mains de son détenteur contre les entreprises légitimes des autres travailleurs. Disons encore que, quelle que soit en fait la différence de valeur entre les divers travailleurs, cette différence ne peut jamais, quand les choses sont abandonnées à un libre et juste cours, engendrer au profit de per-

sonne, même au profit des travailleurs éminents, une propriété exagérée, c'est-à-dire capable, en raison de sa masse et de ses revenus spontanés, de permettre la vie sans travail, la vie de rentier, soit pour le travailleur éminent, soit pour son fils à qui il aurait transmis ses biens.

C'est là ce qu'un adversaire a appelé l'hypothèse morcelliste, et ce que nous considérons, nous, comme une loi de l'évolution économique, loi que faussent et contrarient, dans notre organisation capitaliste, la chance stupide et la fraude qui y jouent un si grand rôle, et aussi les injustices des lois qui s'efforcent de donner aux riches des privilèges en vue d'un plus grand enrichissement, et des sauvegardes contre l'appauvrissement dont les menacent leur oisiveté, leur faste et leur soif de plaisir, vices qui, dans le plus grand nombre des cas, accompagnent la richesse: Ainsi celle-ci n'a pas en elle-même une vertu qui la fait grandir et survivre à sa propre usure, mais au contraire des germes de dissolution qui la feraient périr, si des lois de faveur et d'injustice ne lui créaient des privilèges qui la font croître aux dépens des autres hommes, et des sauvegardes qui la protègent contre ses propres vices. Dans un régime exempt de privilèges, dans un régime de véritable liberté, la richesse actuellement existante ne tarderait pas à se fondre d'ellemême; puis quand le travail serait devenu le seul facteur de la propriété, elle ne pourrait même plus se constituer, car ce n'est qu'à la grande aisance seule que pourraient atteindre, — nous le prouverons plus loin, — les travailleurs même éminents.

Voilà la loi que les morcellistes opposent à la fameuse loi de la concentration indéfinie de la propriété, loi que l'évolution des faits, même dans notre funeste organisation capitaliste actuelle, dément de plus en plus (1).

§ VI. — Les droits du travail.

L'esprit critique s'est développé à tel point, que les propositions les plus universellement admises par les consciences sont contestées et soumises à discussion. Il en résulte sans nul doute une grande inquiétude morale pour notre époque; mais nos petits-enfants se féliciteront que l'ensemble des idées ait été ainsi soumis à une sévère revision : « Et pourquoi, au surplus, nous écrivait un de nos correspondants, son travail donnerait-il droit à un autre contre moi à la propriété de quoi que ce soit? Ce travail dont on se targue, je ne l'avais point requis et il n'a pu créer de droit contre mes besoins personnels sur l'objet ». C'est l'objection libertaire.

Or, une telle doctrine va précisément contre la li-

⁽¹⁾ Voir l'étude sur « L'Evolution de la propriété rurale », par Camille Sabatier, dans le no de la Revue politique et parlementaire d'août 1904.

berté, contre l'inviolabilité de la personne humaine. Dépenser son activité sur un objet, qu'est-ce si ce n'est dépenser sur cet objet une certaine quantité de sa chaleur naturelle; et dépenser sa chaleur naturelle n'est-ce pas user sa propre substance? Ce n'est pas au sens figuré, c'est au sens propre qu'il faut prendre cette expression: le travailleur incorpore à sa propre personne le fruit de son travail. Sur l'objet, qu'il soit de ser ou de bois, ou encore qu'il soit l'agencement des idées ou des mots, c'est l'oxygène, c'est le carbone du travailleur - cela est certain, - et c'est vraisemblablement son fluide de vie, qui se sont épandus. L'objet ainsi créé est imprégné de sa substance et porte le sceau évident de sa personnalité. Ne brisez pas ce sceau, vous, libertaires, pour qui la personne humaine est sacrée.

On comprend donc qu'à toute époque et chez tous les peuples l'instinct des hommes ait tenu pour sacrés les droits du travail : le progrès en ce sens s'est affirmé en émancipant graduellement le travail de l'esclave, puis celui du serf, récemment celui du paysan. Il nous reste à émanciper le travail de l'ouvrier prolétaire sur le labeur de qui le capitaliste prélève la dîme de ses profits. Nous proclamons, nous morcellistes, le droit au produit intégral du travail.

Mais quel sera ce droit que le travailleur aura sur le produit, sur tout le produit de son travail? Aura-t-il des limites? Supposons, — hypothèse que nous verrons

tout à l'heure être inexacte, - supposons qu'un objet soit le fruit du travail d'un seul ouvrier : quel sera, sur cet objet créé par lui seul, le droit de cet ouvrier? Il va de soi que ce droit sera entier, complet, intégral, car qui donc aurait droit de limiter ce droit? Réduire un droit dans son étendue, dans son exercice, ou diminuer la quantité matérielle qui fait l'objet de ce droit, c'est tout un en ce sens que, dans un cas comme dans l'autre, l'ouvrier n'obtiendra pas le produit intégral de son travail. Supposons encore que le produit soit le fruit du travail de deux ouvriers; n'apparaît-il pas logique que le droit intégral au produit intégral soit reconnu aux deux travailleurs associés, sauf à eux à s'entendre dans le partage soit du produit considéré matériellement, soit des utilités qu'on en peut tirer, c'est-à-dire des droits spéciaux que chacun des deux coopérateurs exercera sur l'objet produit?

Reconnaissons donc qu'à peine de frustrer les travailleurs, il faut proclamer en faveur de l'auteur d'un produit, — que cet auteur soit un ouvrier unique ou un ensemble d'ouvriers, — non seulement le droit au produit intégral, mais encore le droit intégral au produit.

Or, ce droit intégral du travailleur, les collectivistes ne se résignent pas à le reconnaître; bien au contraire ils ne reconnaissent à l'ouvrier d'autre droit que celui d'aller offrir le produit de son travail à l'Etat qui, par l'intermédiaire d'un contremaître ou d'un fonctionnaire évidemment très subalterne, en estimera souverainement la valeur :... nous disons, souverainement, car à nul autre qu'à l'Etat l'ouvrier n'aura le droit de vendre.

Ainsi voit-on à quoi se réduisent les droits que la théorie collectiviste reconnaîtà l'ouvrier sur le produit de son travail. Ce droit est uniquement celui de le vendre;... encore est-ce de ne le vendre qu'à un seul acheteur, l'Etat. Mais l'expression même vendre est absolument inexacte, car une vente suppose discussion des prix; or ici pas de discussion possible: l'objet créé par le travail ne pourra être ni donné à autrui, ni gardé par l'ouvrier, - surtout si l'objet constitue un moyen de production, ce qui sera le cas le plus fréquent. A plus forte raison l'ouvrier ne pourra le détruire. L'ouvrier sera obligé d'aller porter au magasin d'Etat le produit de son travail, sinon ce produit sera confisqué. Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat l'appréciera et n'en paiera que le prix qu'il voudra bien payer, c'est-à-dire le prix qu'un contremaître aura fixé. Or, cela n'est, à notre avis, ni respecter la liberté humaine ni respecter le droit des travailleurs. Les morcellistes, eux, proclament le droit intégral au produit intégral du travail.

ARTHUR DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE PARTY

§ VII. - Le travail et les droits concurrents.

« Il est faux, disent les partisans du Communisme, que l'ouvrier puisse avoir un droit intégral sur le produit de son travail, c'est-à-dire un droit de propriété; car d'une part la Société est la collaboratrice, la coopératrice de tous les travailleurs et de chacun en particulier, de telle sorte qu'il ne se crée aucun produit sur lequel elle ne puisse prélever une part d'ouvrier, et, d'autre part, la matière première, bois fer, sol, etc., a laquelle l'ouvrier incorpore son travail, est un produit de la seule Nature, et sur lequel ne l'ayant pas créé, il ne peut invoquer aucun droit de propriété.»

Il est parfaitement exact que rien ne se fabrique et ne se créé sans la coopération de la Société tout entière. Par ses routes qui permettent les transports et l'échange des matières premières et des produits, par ses écoles où s'enseignent les principes et les procédés du travail, par la sécurité qu'elle assure au travailleur, etc., la Société coopère à l'œuvre de chacun de nous. Le progrès veut même qu'elle tende de plus en plus à devenir une coopératrice utile. Mais qu'est-ce à dire, si ce n'est que ce « droit intégral au produit intégral du travail » que nous proclamions tout à l'heure, appartiendra non à la Société seule, non

à l'ouvrier seul, mais à l'association de fait qui s'est trouvée sonctionner entre Société et ouvrier? Ces deux associés, ces deux coopérateurs partageront entre eux ce « droit intégral au produit intégral ». Seulement, comme la Société est saite pour les individus et en vue de leur bonheur, et non les individus pour la Société, pour l'Etat, il s'ensuit que la Société ne devra se réserver, en tant que droit, sur le produit et en tant que quantité de ce produit, que le minimum nécessaire. Nous pouvons donc préciser maintenant ce point de doctrine. Les deux coopérateurs, Société et ouvrier, auront à se partager ensemble un droit intégral au produit intégral du travail. Au partage, l'ouvrier aura dans sa part tous les droits que la Société ne sera pas, en vue de l'accomplissement de sa mission nécessaire, dans l'obligation de se réserver, et en tant que quantité, toute celle que la Société pourra lui laisser et ne pas réclamer sous sorme d'impôt.

Mais alors surgit la deuxième objection : « Eh quoi ! L'ouvrier, qui n'a produit ni le métal ni le bois brut, deviendra propriétaire de la pioche entière, c'est-à-dire non seulement de son travail mais encore du bois et du métal qui la forment? Si vous dites que le travail est la seule source légitime de propriété, comment pouvez-vous dire que l'ouvrier est devenu propriétaire de ce métal, de ce bois brut que la Nature seule a produits? » ...

Aussi ne le disons-nous pas. Nous disons seulement que ce métal que la Nature a créé dans ses entrailles et auquel l'homme a incorporé son travail, sans qu'on puisse désormais séparer l'un de l'autre, est devenu l'accessoire du travail et que l'ouvrier, devenant propriétaire du produit de celui-ci, devient et reste forcément detenteur du métal. Que si, usant de son droit intégral sur le produit de son travail, c'est-à-dire d'en faire ce qui lui plaît dans les limites que la Société, sa coopératrice, aura pu lui reconnaître, il vend ou donne à un autre le produit de son travail, il remettra en même temps, aux mains de l'acquéreur, le morceau de métal, support du travail; mais aucun prix d'achat n'en sera donné, car tel que la Nature l'avait créé, ce métal était sans utilité, sans valeur marchande. Il n'a pris de valeur que du jour où le travail de l'homme l'a découvert, puis extrait de la mine. Dans la pratique même actuelle, c'est la découverte et l'extraction qui donne au métal un commencement de valeur. C'est Marx lui-même qui a démontré que le seul élément de la valeur est, dès maintenant et dans notre régime capitaliste lui-même, le travail humain. N'incriminez donc pas la vente que le travailleur a faite de sa pioche, car il n'a tiré prosit que de son travail; quant au reste, au métal brut qui dormait naguère inconnu dans le sol, il ne l'a pas vendu, il en a seulement fait remise matérielle et gratuite à l'acquéreur de son travail; et si l'acquéreur revend la pioche, il en fera de nouveau remise gratuite au nouvel acquéreur.

« Mais, direz-vous, pourquoi ne pas reconnaître à la Société la propriété de ce métal brut? » Par la raison bien simple que la Société a été aussi étrangère que l'ouvrier à sa création; parce qu'elle ne peut pas invoquer le seul titre d'acquérir que nous tenions pour légitime, le travail.

D'après les libertaires, la Nature offre ses biens au passant. Il est plus juste de dire qu'elle les ossre à l'activité des hommes, à leur travail. Etant mis en œuvre par ce travail, les biens naturels deviennent ainsi les supports, les réservoirs sacrés de la substance humaine. L'homme, qui a versé en eux les sluides de son être psychique et les particules de sa chair transformés en chaleur, reste en eux et sur eux le maître de sa substance. Seul il peut disposer de ce qui fut lui et le transmettre à un autre; et la Nature est satisfaite si, stimulant de plus en plus par ses dons l'activité des hommes, elle oblige ainsi de plus en plus les hommes à la féconder. D'ailleurs quelle sublime communion, quelle sainte et incessante solidarité s'établit entre les hommes qui par l'échange de leur travail échangent leur substance même, et combien monstrueux apparaît le rôle de l'oisif qui prétend vivre sans rien donner de lui-même en échange, sur la substance humaine accumulée que lui ont transmis ses ancêtres, ou encore le capitaliste qui prélève sur vingt,

sur cent ou mille travailleurs, une part de leur substance pour s'en nourrir! N'est-ce pas le cas de se souvenir du mot de Renouvier, et de direavec lui: « Ce sont des anthropophages! » - Ce qui est leur excuse, c'est qu'ils ne s'en rendent pas compte. Les moralistes ont de tout temps réprouvé l'oisiveté; mais il ne semblait à aucun que la justice positive fût intéressée au débat. La morale seule paraissait engagée. Aujourd'hui l'oisiveté apparaît de plus en plus comme une injustice à la suppression de laquelle la Société est intéressée; et le point est grave, car s'il devenait établi que tant que l'héritage subsistera, le droit à l'oisiveté pourrait se transmettre avec lui, le nombre s'accroîtrait incessamment de ceux qui conclueraient à la suppression de l'héritage. Plus encore est-il vrai de dire que le mouvement d'opinion contre le capistaliste s'accentue. Il n'y a guère plus d'un demi-siècle que le mot a été prononcé, que la chose a été désinie pour la première. fois; et déjà les signes sociaux sont tels qu'on peut prédire la fin avec certitude du capitalisme. C'est un sait bien digne de l'attention des philosophes que ce phénomène d'élaboration graduelle de nouvelles données morales dans le sein de la conscience publique.

§ VIII. – La propriété du sol.

Si Anton Menger, dans son livre récent, aboutit à un communisme presque intégral, au contraire les collectivistes français semblent disposés à élargir de plus en plus la sphère de l'appropriation individuelle: meubles, outils, parures, vêtements, aliments, troupeaux, monnaie pourraient être acquis individuellement. Seules les mines, les usines et le sol resteraient propriété collective. Pourquoi le sol? Pourquoi tel qui se refuse à la socialisation d'une pierre précieuse, souscrit-il à la socialisation du sol? — On peut trouver deux raisons à cet état d'esprit de beaucoup de Français: l'une, historique, procède du souvenir des régimes féodaux; c'est parce qu'elle avait accaparé le sol que la Féodalité était devenue si oppressive; l'autre raison est l'état d'esprit créé en nous par les enseignements constants du mysticisme religieux qui, du Lévitique à Pascal, a anathématisé la propriété individuelle du sol que les clergés de toutes les religions se sont toujours essorcés d'accaparer.

L'argument invoqué avec complaisance contre la propriété du sol. est d'ailleurs manifestement sans portée. Nous l'avons déjà formulé et réfuté dans un précédent chapitre: il consiste en ce que la terre, le sol, n'ayant pas été fait par le travail de l'homme, mais étant une création de la Nature, ne saurait être approprié individuellement, surtout aux yeux de ceux qui tiennent le travail pour cause unique de propriété.

Une telle objection repose sur une confusion palpable entre deux objets très différents: le tréfonds et le fonds.

Il y a entre le tréfonds, c'est-à-dire la profonde couche terrestre que la charrue n'atteint pas, et le fonds, c'est-à-dire la mince couche superficielle que nos outils bouleversent, que nous amendons, fumons, transformons de cent manières et que nous arrosons de nos sueurs, la différence qui existe entre la table et les mets qui la recouvrent: le tréfonds n'est qu'un support. Ceci c'est la différence morphologique. Philosophiquement, il en est une plus essentielle: le tréfonds est, sauf le cas d'entreprises minières, à l'abri du travail humain, tandis que sur le fonds s'incorpore quotidiennement, incessamment la substance humaine, de telle sorte que tout aussi légitimement que pour un objet quelconque, le travail institue sur lui et y fonde le droit de propriété.

Que dis-je! Il n'est pas un objet manufacturé sur lequel plus que sur le sol arable de notre vieille patrie, le travail compte pour une part aussi large, proportionnellement à la masse matérielle que la Nature peut revendiquer comme créée par elle. Ah! collecti-

vistes modérés, vous acceptez que le diamant qui brille à l'oreille des femmes soit propriété individuelle, alors que, à la valeur qu'il avait à l'état brut dès le moment de sa découverte, le travail de l'homme n'a peut-être pas ajouté un centième, et vous refusez aux jardiniers de Clamart, héritiers des travailleurs de dix-huit siècles, le droit de posséder cet humus merveilleux, fruit presque exclusif de l'industrie humaine, produit de milliards de journées de travail, dans lequel la chimie aurait peut-être peine à reconnaître quelques vestiges du sol primitif, inculte et sans valeur au temps de Lutèce, avant que le travail de l'homme se soit répandu sur lui! Il est donc faux, plus saux pour la terre arable que pour tout autre objet, de dire que la Nature l'a faite; c'est le travail humain qui l'a créée et toute sa valeur ne procède que du travail et de sa quantité. Et c'est précisément pour cela que la terre tient au cœur de qui la possède plus qu'aucune autre propriété. C'est parce que sur nul autre objet le travailleur ne verse plus de sa substance; et s'il est vrai que, par périodes de quelques années, notre corps entier s'est renouvelé, on peut dire du vieux paysan qui s'accoude sur sa bêche usée, que c'est à plusieurs reprises, à travers ses sillons, qu'il a jeté en pâture au sol goulu toute sa chair, tous ses os et tout son sang. Et vous ne respecteriez pas dans ce travailleur, après de tels efforts et de telles dépenses, le fruit sacré du travail!

CHAPITRE II

LA SOCIABILITÉ

§ I. — Les idées de Société, d'Etat et de Contrat.

Le propriétaire, c'est l'individu s'affirmant dans sa souveraine indépendance, dans cette haute liberté dont chacun porte en soi l'irrésistible instinct. Mais de cette propriété par qui est assurée son indépendance, nul ne voudrait s'en faire une prison, et s'y enfermer en un véritable isolement.

C'est en effet que s'il s'isole, l'homme est perdu. Le fauve aux griffes puissantes peut défier la Nature et vivre dans un superbe isolement. L'homme, en tant qu'animal, est si faiblement armé, si peu prolifique, si fragile, que sa race disparaîtrait bien vite, s'il s'aventurait à la vie isolée des fauves. Le secret de la puissante extension qu'a prise la race humaine et de son

merveilleux empire sur le monde, réside dans l'institution de la famille et la vie en société à laquelle le contraint son instinct de sociabilité.

La vie en société est donc une sin dernière de l'être non moins que la liberté. Le constater, c'est constater du même coup que la Société doit être organisée de telle sorte que l'instinct de sociabilité étant pleinement satisfait, l'instinct de liberté ne le soit pas moins. Est-ce possible? — Nous le croyons.

Mais d'abord, qu'est-ce que la Société? La désinition de l'idée que ce mot représente serait oiseuse, si les deux mots, Société et Etat, n'étaient souvent pris l'un pour l'autre: La Société est l'ensemble des hommes considérés dans les rapports qu'ils entretiennent librement et spontanément les uns avec les autres. L'Etat est l'ensemble des hommes considérés dans les rapports réglés, c'est-à-dire soumis à des règles. La Société n'unit les hommes que par le jeu de la sympathie, de l'indissérence et de l'antipathie. L'Etat les unit par la loi, c'est-à-dire par des règles que les hommes se sont imposées entr'eux et par qui tous sont régis. L'instinct et le hasard président seuls aux actes de pure sociabilité; au contraire, les lois président aux rapports réglés, et pour l'application de ces lois, un Pouvoir est institué dans l'Etat. Les conditions et formes suivant lesquelles ce Pouvoir s'exerce se nomment Gouvernement. Les anarchistes qui veulent que les hommes ne scient dans leurs rapports soumis

à aucune règle, mais n'agissent que d'après leur libre instinct guidé par leur conscience autonome, ne veulent naturellement pas d'Etat, tandis que les communistes intégraux veulent que l'Etat règle absolument tout, et que dans tous les actes de sa vie, l'homme n'obéisse qu'à ses prescriptions.

Entre ces deux théories extrêmes, d'autres théories établissent des distinctions qu'il faut connaître.

A considérer ce qui se passe actuellement dans l'Etat, il est des rapports que l'Etat interdit, d'autres qu'il impose, ensin beaucoup d'autres qu'il laisse libres. C'est ainsi par exemple qu'il interdit de faire violence à autrui, qu'il prescrit aux jurés de prendre part au jugement des inculpés; ensin qu'il nous laisse tous libres d'habiter où bon nous semble, - liberté du domicile, - d'embrasser la profession qui nous convient, - liberté des professions, - de nous marier avec qui et s'il nous convient, - liberté des personnes, - d'adorer le dieu qui nous plaît, - liberté des cultes, - de croire ou de ne pas croire, - liberté de conscience, etc. En tout cela, après avoir donné à notre activité telle direction, s'il nous plaît d'en changer, nul n'y saurait redire: si nous voulons changer de domicile, de profession, de culte, l'Etat n'a rien à y voir.

Cependant il n'en est plus déjà de même de la liberté du mariage; car si nous avons le droit d'épouser qui il nous plaît, nous ne pouvons nous libérer de ce mariage que par un divorce, dans des conditions prévues par la loi, et de l'application desquelles sont juges des magistrats d'Etat.

De même nous avons le droit d'emprunter ou de ne pas emprunter une somme d'argent à notre voisin; mais si nous la lui avons empruntée, l'Etat intervient pour nous forcer à la rendre, si son intervention est sollicitée par notre créancier. Il est donc deux sortes d'actes libres: les uns qui n'autorisent jamais, ni dans leur pratique ni dans leurs conséquences, l'intervention de l'Etat; les autres qui sont sanctionnés par l'Etat. Observons même que cette sanction par l'Etat se produit de façon diverse : dans le cas de mariage, celui-ci est sanctionné d'autorité par raison d'ordre bublic, et quand même les deux conjoints s'entendraient pour considérer comme dissoute leur union, l'Etat la tiendrait pour valide et maintiendrait contre l'un et l'autre les obligations qu'elle comporte; tandis que, dans le cas d'une dette, l'action de l'Etat est subordonnée à la réquisition du créancier qui à tout instant pourra, en se désistant de son droit, arrêter l'action de l'Etat.

Arrivés à ce point, nous pouvons apercevoir la deuxième face de la question sociale: le problème de l'Etat, et placer, entre la doctrine anarchiste qui supprime l'Etat et le Communisme intégral qui lui subordonne en tout l'individu, les diverses doctrines sociales. C'est ainsi par exemple que, confinant au Communisme intégral, Anton Menger rêve d'une organi-

sation dans laquelle les tractations entre les hommes ne seraient permises que dans une sphère très limitée: En effet on n'aurait le droit d'échanger que les objets de consommation qui se détruisent rapidement et que d'autre part les contrats devraient comporter une exécution complète, immédiate, sans clause de délai de prorogation ou de continuité. C'est ce que Menger appelle — doux euphémisme — faire rentrer le droit privé dans le droit public.

Les collectivistes marxistes font au contrat entre individus, au libre contrat, une part plus large : tous les objets de consommation, qu'ils soient ou non fongibles, c'est-à-dire susceptibles de se détruire par l'usage, pourraient être l'objet de contrats et ces contrats pourraient d'ailleurs comporter toutes clauses de délai ou de durée.

Au contraire, les économistes, se disant libéraux, se sont efforcés de restreindre le plus possible l'action de l'Etat et de considérer que les hommes doivent pouvoir contracter entre eux en pleine liberté. M. de Molinari, chef de l'Ecole actionnariste, a poussé si loin cette doctrine qu'il confine à l'anarchisme, car il concède à ce parti : « que les jours de la propriété individuelle sont comptés », et en outre, il proposa de priver l'Etat d'organes essentiels et notamment de supprimer ses gendarmes.

Hélas! nous verrons que la Liberté a autant à craindre de M. de Molinari que d'Anton Menger; et

ce sont les réserves qui suivent qui feront comprendre quelle est la place que piennent les morcellistes dans cette question des droits de l'Etat.

§ III. – La liberté de l'Individu.

A en croire les Economistes, plus on restreint les droits de l'Etat, plus on accroît la liberté de l'individu. Dans la réalité, cette proposition est parfois vraie, parfois fausse. Le contraire même se trouve être parfois fondé; et nous verrons qu'en d'importantes matières c'est en accroissant l'action de l'Etat que l'on protège le mieux la liberté individuelle.

Mais d'abord, qu'est-ce donc que la liberté individuelle?

J'emprunterai à un adversaire la définition de la Liberté. M. Paul Leroy-Beaulieu la définit : la faculté pour chacun de déterminer ses actes. Donc, tout ce qui m'interdit un acte que j'avais décidé d'accomplir, ou tout ce qui me contraint à un acte plutôt qu'à un autre ou qui impose des conditions ou des limitations à mon activité, est attentatoire à ma liberté.

Or, à tout instant je suis limité dans ma liberté: C'est d'abord par la Nature: c'est l'Océan, le désert qui arrête les pas du voyageur, la soif et la sécheresse qui lui interdisent telle région, la maladie qui le terrasse, etc. Mais aux atteintes à la liberté de l'homme qui viennent de la Nature, la science sociale n'a rien à voir. C'est affaire aux sciences physiques et naturelles. L'homme lui-même est parfois le propre ennemi de sa liberté. Par ses vices, ses habitudes fâcheuses, il se prive du droit de déterminer ses actes. C'est de la morale, sœur de la science sociale, que relève l'étude de cet ordre de faits. Vient enfin l'ordre de faits qui est de notre ressort : l'atteinte à notre liberté peut provenir d'un autre individu ou d'un groupe d'individus. Elle peut encore provenir de l'Etat, soit qu'il intervienne abusivement pour limiter ou contraindre notre activité, soit qu'il s'abstienne d'intervenir lorsque, menacé par un autre individu dans notre liberté, nous invoquons son secours.

L'Etat peut donc, en matière de liberté individuelle, pécher par omission aussi bien que par action; et c'est le tort des Economistes de n'en vouloir pas convenir. L'équivoque de leur raisonnement vient de ce que le mot de liberté est employé dans des acceptions successives qu'on ne doit pas indifféremment substituer l'une à l'autre. La faculté qu'ont les individus de déterminer leurs actes, ou liberté individuelle, n'est pas en raison directe de l'abstention de l'Etat dans les relations économiques entre individus, abstention dans laquelle les économistes veulent voir la liberté. Le contraire est souvent vrai : celui qui abuse de son revolver pour contraindre au coin du bois le passant à livrer sa bourse, viole la liberté individuelle et tout

le monde en convient. Mais celui qui abuse de ce qu'il est armé de la possession des moyens de production pour contraindre celui qui en est privé à lui livrer son travail ne la viole guère moins. Si l'Etat puise dans son devoir de protéger contre le banditisme le droit de réglementer ou même d'interdire la détention des armes, de même peut-il trouver, dans son devoir de protéger les prolétaires contre l'exploitation de leur travail, le droit de réglementer, ou même d'interdire, dans les cas où cette interdiction est le seul moyen d'aboutir, la détention par les individus des moyens de production.

La liberté individuelle, considérée au point de vue sociologique, a manifestement deux faces : on doit l'étudier dans ses conflits possibles avec l'Etat et s'assurer que celui-ci ne puisse jamais, si possible, porter atteinte à la faculté que doit avoir tout individu de déterminer ses actes..; mais on doit également organiser les choses de telle sorte que jamais, si possible, un individu ou un groupe d'individus ne puisse porter atteinte, en la personne d'aucun autre, à la faculté que tous les hommes ont au même titre de déterminer leurs actes, car tous les hommes sont égaux devant le droit à la liberté.

Les morcellistes sont des défenseurs sincères de la liberté. Ils n'ont ni arrière-pensée, ni réticence : aux collectivistes ils disent : « Vous avez tort de concéder à l'Etat le droit de me dénier la liberté du domicile, ce-

lui de régler ainsi qu'il me plaît mon travail, celui de contracter librement avec les autres hommes libres, et de disposer pour eux, sous les conditions qui me plaisent, des fruits de mon travail. L'Etat que vous rêvez serait purement despotique. » Ils disent aux Economistes: « Vous avez tort de prétendre, sous prétexte de liberté, que l'Etat ne doit jamais s'intéresser aux contrats qui se pratiquent entre les individus. Ces contrats peuvent être occasion de fraude, et l'Etat a pour mission de conjurer la fraude. Ils peuvent constituer une exploitation de l'inconscience, si c'est avec un fou qu'on contracte, de l'inexpérience si c'est avec un enfant; or l'Etat doit protéger les déments et les ensants, c'est-à-dire, selon l'expression juridique, les incapables. Ces mêmes contrats peuvent mettre en présence les détenteurs des moyens de production et les prolétaires, Or, les faits démontrent que ceux-ci, pressés par la faim, ne peuvent discuter librément les conditions que leur sont les premiers; qu'ils sont par cela privés de liberté morale, qu'ils sont des incapables au sens juridique du mot. L'Etat doit les protéger, au même titre que les déments et les ensants, dans l'exercice et la désense de leur liberté! Voilà pourquoi les morcellistes condamnent le Capitalisme que les économistes approuvent quoiqu'il soit une atteinte manifeste à la liberté des prolétaires.

§ III. — Droit et mission de l'Etat.

Mais une telle conclusion apparaîtra à d'aucuns comme un témoignage d'ignorance. C'est en effet que des « principes » en cette matière ont été formulés, se sont accrédités, et, par beaucoup, sont tenus pour vérités acquises. Adam Smith, de Humboldt et vingt autres ont formulé des maximes sur les limites de l'action de l'Etat; et leurs disciples les ont tenues pour axiomes : quiconque se permet de les contester ou de les méconnaître est traité d'ignorant.

Dùt-on les traiter ainsi, les morcellistes nient ces prétendues vérités acquises, et même la valeur scientifique des recherches au nom desquelles on prétend les confondre. Et la raison en est simple, c'est que l'Etat n'est pas un être réel. Il est une résultante de forces diverses; plus tard il tend à devenir l'objet et le résultat d'un contrat. A aucun moment il n'a une vie propre et des caractères qui lui soient propres et ne procèdent que de lui-même. Un animal, un végétal peuvent être définis dans leurs caractères essentiels; un corps chimique, dans ses propriétés, de nême qu'une figure de géométrie. Mais l'Etat n'est qu'un fait — fait nécessaire mais simple fait. Son activité et

sa direction dépendent des circonstances qui l'ont engendré et des forces rivales qui le limitent; et ses limites elles-mêmes varient en même temps que les circonstances qui le régissent et dans la mesure où s'équilibrent les résistances qui le limitent et les sorces qui agissent sur lui. L'Etat est un fait, non un droit sur l'étendue duquel il soit permis de ratiociner. Le droit vrai, le seul droit est dans l'individu pour lequel seul, par lequel seul l'Etat a raison d'être. C'est l'individu qui l'autorise, qui le justifie, l'investit et le limite. L'Etat a donc tous les droits qu'il plaît aux individus de lui conférer; mais il ne peut en user que pour sa sin directe, c'est-à-dire la plus grande sécurité, la plus grande liberté, la plus grande activité des individus. En créant l'Etat, les individus n'ont pas pu vouloir se forger des chaînes; le despotisme ne peut pas être la sin de l'Etat.

Au début de l'humanité, l'Etat n'existait pas et depuis longtemps vraisemblablement l'homme existait en tant qu'espèce animale, avant que les familles se fussent constituées en sociétés réglées. Quand les petites hordes se rencontrèrent sur la terre déjà plus peuplée, force leur fut ou de se fuir, ou de se massacrer, ou de se fédérer. L'instinct leur indiqua sans doute ce dernier moyen comme il l'a indiqué aux abeilles, et l'Etat fut un fait accepté et soutenu par ceux à qui il était avantageux, mais haï et parfois attaqué par ceux qui en étaient opprimés. Mais l'incessante protestation des opprimés, l'insécurité que cette protestation faisait peser sur la situation privilégiée des puissants, amenèrent peu à peu des améliorations consenties au profit de tous, et même plus tard la participation de tous à la gestion de l'Etat. Il en résulta que l'Etat, né d'un fait, d'un instinct de l'espèce, évolua de plus en plus de manière à devenir le résultat d'un consensus; et le fait est devenu patent dans les sociétés démocratiques à la base desquelles est le suffrage universel. L'Etat y est devenu, — ce qui n'était encore au temps de Rousseau qu'une fiction, — le résultat d'un contrat.

Dès lors quels sont, dans de telles sociétés, les droits légitimes de l'Etat, sinon ceux que le contrat qui lui a donné naissance lui a reconnus, conférés ? Prétendre qu'il est des attributions que le contrat intervenu entre les individus qui le composent n'apu légitimement lui conférer, c'est nier ou limiter, non le droit de l'Etat, mais le droit de l'individu lui-même. Celui-ci est souverain, et il transmet à l'Etat les droits qu'il lui plaît, sauf, s'il n'a pris des garanties, et s'il a été imprudent, à être réduit dans sa liberté même par la force qu'il a créée. C'est à la science politique, science essentiellement contingente et expérimentale, à rechercher les garanties que les individus doivent prendre contre l'Etat.

Parmi ces garanties que les individus, que les citoyens feront bien de prendre contre les empiètements possibles de l'Etat, les morcellistes placent en première ligne la propriété individuelle. Ils estiment avec Proudhon que la « souveraineté de la propriété peut seule limiter efficacement la souveraineté de l'Etat et lui servir de contrepoids ». Mais ils ne vont pas certes jusqu'à dénier aux individus de concéder à l'Etat le droit de surveiller, réglementer et modérer la propriété. C'est pour eux affaire d'opportunité et de mesure, non de principes, car le consensus des individus est souverain.

On voit donc que pour les morcellistes le droit réside dans l'individu et que celui-ci peut en déléguer à l'Etat ce qui lui convient. Pour eux, individu et Etat ne s'opposent pas l'un à l'autre, mais au contraire naissent l'un de l'autre, celui-ci au service de celui-là.

Trois écoles importantes ont contesté la suprématie de l'individu sur l'Etat: L'une, l'école historique, exagérant une idée vraie, ne voit dans la Sociéié que le jeu fatal des forces du passé. La volonté humaine, la liberté, la science politique ou sociale, la morale elle-même non moins que la re!igion sont des illusions par rapport à nous. Leurs règles, nous ne les avons point faites. Elles sont nées des faits de l'Histoire et nous régissent. Hier a engendré Aujourd'hui, et s'est passé, ce faisant, du consentement des hommes qui n'ont été guère que les témoins ou les victimes des événements.

Avant l'école historique, Hegel avait nié le Droit en soi. Le droit, pensait-il, n'est qu'une idée vaine. Il n'est rien sans la force, et s'il y a la force, il est surabondant. C'est une fiction. Pourquoi parler du droit de l'individu quand l'Etat seul est fort. Parcelle infime de l'Etat, l'individu n'a d'autre droit et d'autre devoir que celui de concourir, jusqu'à concurrence de toute sa minuscule force, à la force énorme, à l'activité puissante de l'Etat. C'est là sa dignité réelle; et ce n'est que par rapport aux autres hommes, non par rapport à l'Etat qu'il peut se dire investi d'un droit propre et de quelque liberté.

L'école anglaise enfin, de Jérémie Bentham à Spencer, a nié, au nom de l'intérêt général, le droit de l'individu; et Spencer a tenté de justifier le droit de l'Etat en considérant la Nation comme un organisme réel dont les individus ne seraient que les cellules. Mais par une contradiction singulière, le philosophe anglais admet que le bonheur de l'individu est la seule fin de l'Etat. Qu'est-ce donc que cet être réel qui n'aurait pas sa fin propre? Au surplus, l'organicisme n'a même pas vécu autant que son savant auteur, qui d'ailleurs paraît lui-même l'avoir exposé et développé avec plus d'humour que de conviction.

Les morcellistes restent dans la tradition de Rousseau et de Locke, de Kant et de Fichte, dans la foi des hommes de la Révolution. Ils proclament que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont : la Liberté, l'Egalité, la Sécurité et le Travail d'où naît la propriété.

Pour assurer à l'individu la puissance de ses droits, les hommes ont organisé la société. Cette organisation sociale qui, au début, ne fut qu'instinctive, oscilla constamment de l'anarchie au despotisme. Mais à mesure que les hommes prirent conscience d'euxmêmes, chacun d'eux comprit mieux son intérêt dans l'Etat et voulut prendre part à sa gestion. Aujourd'hui dans les nations les plus policées, tous y participent par le suffrage universel, et l'Etat tend de plus en plus à devenir purement contractuel.

L'Etat n'existe donc pas par lui-même. Il se peut que jadis il ait été un phénomène naturel, une aptitude générale de l'espèce humaine. Il est devenu un résultat de la raison et de la liberté, un produit du consensus omnium. Il n'a donc d'autres droits que ceux que ce consensus lui accorde, mais il a tous ceux-là. Aux individus maintenant à savoir se servir de cette force par eux créée. A eux à prendre soin que cette force ne se retourne pas contre eux, comme il est souvent advenu dans l'histoire du passé. Mais du moins faut-il qu'ils confèrent à l'Etat les attributions nécessaires à sa fin qui est d'empêcher que certains hommes ne trompent, ne violentent et n'oppriment leurs semblables plus faibles.

§ IV. — L'Association libre.

L'Etat, que nous connaissons maintenant, est sans doute une association d'individus; mais il serait faux de dire qu'il est une association libre. Pratiquement, nul ne peut échapper à ses règles, car les lois existent dans tous les pays et suivent partout où ils vont ceux qui voudraient leur échapper. L'Etat sans doute est contractuel, tend de plus en plus à l'être, en ce sens que chacun est sollicité de participer aux clauses qui formuleront ses pouvoirs; mais à celui qui se dérobe à cette participation, les lois de l'Etat n'en seront pas moins opposables. A la vérité, à considérer dès maintenant les avantages que présente la Société organisée en opposition à la vie sauvage, on a le droit de douter qu'un homme sain d'esprit puisse un instant souhaiter se réfugier dans la sauvagerie. L'existence en société organisée est si bien une condition de notre bonheur, que si nous pouvons concevoir en idée la vie sauvage, nous ne pouvons la vouloir, et qu'ainsi la peine que nous croirions subir du fait de vivre en Etat, ne pourrait être qu'une siction de l'esprit.

A côté de cette association contrainte à tant d'égards, il en existe d'autres dans lesquelles la contrainte va s'atténuant. La première n'est en réalité qu'un démembrement de l'Etat : c'est l'association communale. Tout citoyen est tenu d'appartenir à une commune ; mais du moins peut aisément et librement changer de commune, tandis qu'un changement de nationalité soulève de nombreuses difficultés de fait et de droit.

Il existe d'autres associations d'un caractère mixte dans lesquelles on peut se trouver engagé par solidarité d'intérêts avec des voisins. C'est le cas des associations syndicales autorisées, prévues par la loi du 18 juillet 1865 et qui ont pour but le drainage des terres, le dessèchement des marais, le reboisement, l'irrigation, etc. Ces associations ont, elles aussi, un caractère obligatoire.

La solidarité des intérêts professionnels a donné également naissance à des associations qui exercent aujourd'hui, sur les affaires économiques et politiques, une grande influence. Non obligatoires en droit, les syndicats ont contre ceux qui leur résistent de telles sanctions de fait que la collation du caractère obligatoire que beaucoup demandent pour eux, ne sera bientôt plus que la constatation légale du fait acquis.

Enfin se nouent et se dénouent sans cesse entre les hommes des associations fondées sur le libre contrat, et qui ont pour objet les buts les plus divers : religion, politique, agriculture, commerce, industrie, enseignement, etc., etc., sans parler de cette association si spéciale que crée entre l'homme et la semme le désir de sonder une samille. L'Etat n'envisage pas toutes ces associations d'un œil égal. Si toutes se créent librement, le contrat une sois consenti établit entre les associés des liens dont le plus souvent chacun peut demander la sanction à l'Etat.

A mesure que le progrès s'affirme chez un peuple, on observe qu'en général les associations obligatoires restreignent leur champ d'action au profit des associations libres, qui au contraire se multiplient et se diversifient de plus en plus, en vue de devenir propres à des fins de plus en plus diverses. Ainsi fonctionnent simultanément dans la race humaine les deux grands instincts, l'un de liberté qui aboutit, par ses efforts, à la propriété, l'autre de sociabilité qui se traduit par la constitution des associations. C'est dans le jeu harmonique de ces deux grandes forces: l'instinct de liberté, l'instinct de sociabilité, que réside l'équilibre social.

Mais n'y a-t-il pas antinomie entre la liberté et l'association? Celle ci n'aboutit-elle pas à un contrat, c'est-à-dire à un lien, à une chaîne, c'est-à-dire à la négation de la liberté?

Pour qu'il n'y ait pas antinomie au fond des choses, il suffit, ou que l'association, si elle est d'ordre obligatoire comme l'Etat, la commune, comme le sera demain peut-être le syndicat, soit si manisestement biend'être dément, souhaiter vivre en dehors d'elle; car alors, personne ne voulant s'enfuir, personne ne se sent contraint en y restant. Une des conditions de ce résultat si désirable, c'est que, dans l'association, tous les hommes aient une participation égale à la marche des choses, et que chacun puisse espérer ainsi être dans son sein le défenseur utile de ses propres intérêts. L'Etat, dans les nations policées, tend vers cet idéal, et le suffrage universel a été un pas décisif vers lui. L'inégalité politique et sociale dans laquelle l'Etat moderne confine encore le prolétariat est la cause presque unique des perturbations qui agitent l'Etat et engendrent le malaise moral et social.

Dans les associations libres, l'antinomie n'apparaît que si le résultat de l'association à laquelle l'individu a consenti est précisément de supprimer ultérieurement la liberté, l'initiative de cet individu: Voici par exemple un individu qui s'oblige à vivre célibataire en un lieu que ses supérieurs choisiront, dans un état constant d'obéissance et de pauvreté, sans rapports spontanés et libres avec les autres hommes, dans la pratique de tel culte et la confession de telle foi: C'est dire que cet homme renonce à la liberté de sa personne, du domicile, du citoyen, du travailleur et à la liberté de conscience. N'est-il pas évident que cet homme n'aura fait, en entrant dans cette association, usage de sa liberté que pour sacrifier celle-ci et la détruire?

Vainement répondra-t-on qu'il reste maître de résilier ses vœux, la loi ne les sanctionnant plus. Les influences du milieu, souvent plus fortes que la loi, les sanctionneraient encore; et le fait même de prononcer de tels vœux implique que l'éducation a été assez efficacement dirigée contre l'instinct de liberté pour qu'on en puisse conclure que celui-ci était déjà atrophié avant que l'individu renonçât à l'exercer.

Ainsi en est-il des associations au sein desquelles se supprime la propriété, garantie nécessaire, nous l'avons vu, de la liberté individuelle. En toute association communiste s'éteint l'esprit d'initiative, s'émousse l'ardeur vers l'essort. Vainement les sociétés communistes comptent-elles pour traduire et créer la richesse sur le groupement des capitaux et la coordination des activités: la pauvreté des résultats économiques n'en est pas moins fatale, parce que l'activité non stimulée par l'espérance de la propriété s'assaisse rapidement, en même temps que le gouvernement de la communauté se voit contraint, pour lutter contre cette inertie grandissante, d'exagérer toujours de plus en plus les rigueurs de la discipline. Quoi qu'en aient dit certains publicistes, il n'y a pas un seul exemple bien établi de société communautaire qui ait obtenu des résultats seulement comparables à ceux des associations libres. Leur signe le plus fréquent a été au contraire la pauvreté économique. L'arch arabe, le mir russe suffiraient à en témoigner.

Au contraire, l'association libre, quand elle est contractée pour le développement de l'activité individuelle, est capable de véritables miracles économiques. Les syndicats agricoles, appuyés par les sociétés de crédit, ont dès longtemps en Allemagne donné la mesure de leur influence et très heureusement se propagent en France. De telles associations, bien loin de menacer la propriété individuelle, la consolident. Car ce qui doit être et rester individuel dans la propriété pour que celle-ci demeure une garantie de la liberté, ce sont les deux éléments que nous avons définis; propriété-outil et propriété-domaine. Mais en quoi le fait par un propriétaire de s'associer avec ses voisins pour l'achat en commun, des semences, des engrais, des sulfates et la vérification par expert pour le compte de tous de leur qualité, en quoi l'emmagasinage de produits dans des docks communs, etc., réduit-il le sentiment de la propriété, la libre disposition de l'outillage, la liberté du travail, l'instinct de l'initiative, l'individualité de l'abri et du domaine, la conscience de l'indépendance civique et privée?

Il y a donc deux sortes d'associations: celles qui absorbent l'individu dans la société; elles exigent toutes plus ou moins le sacrifice de la liberté, de l'activité et de la propriété et aboutissent à la pauvreté économique et à la servitude. Les autres, instituées dans l'intérêt des individualités, intensifient au contraire l'activité individuelle en lui assurant des contraire l'activité individuelle en lui assurant des con-

cours et l'esprit d'initiative par l'émulation; elles stimulent la propriété individuelle par la puissance des moyens qu'elles mettent à la disposition de celle-ci et la production qu'elles favorisent; elles encouragent l'esprit de sympathie en habituant les hommes à s'entr'aider et à prendre confiance les uns dans les autres au lieu que l'isolement en fait des fauves. Ces deux sortes d'associations sont si dissérentes par leur nature, si opposées dans leurs résultats qu'on peut tenir l'une pour antithèse de l'autre. Rien n'est plus fréquent pourtant chez les publicistes que de voir confondre les unes avec les autres; une telle erreur sausse nécessairement toutes les conclusions. Nous n'en citerons qu'un illustre exemple : dans Travail, génial romancier mais très insuffisant sociologue, Zola fait constamment cette confusion qui d'ailleurs est l'erreur fondamentale de tout le Fouriérisme.

« Propriété privative, Exploitation associée », voilà la formule des morcellistes qui est aussi celle de la conciliation entre la liberté et la solidarité. Quelle folie que celle de ces sectaires mystiques qui, comme Anton Menger, prétendent interdire aux hommes le droit de s'entendre, de se concerter et de contracter librement? Et quelle mystérieuse noblesse au contraire dans ces libres contrats, qui, incitant incessamment les hommes à échanger entre eux les fruits de leurs pensées et de leur travail, c'est-à-dire leur substance même, les pénètrent ainsi les uns par les autres, les

imprègent les uns des autres, et, au sens vif des termes, sont de la Société entière ce que le texte sa-cré dit des époux. « una caro et unus spiritus, une même chair et un même esprit ».

Ne terminons pas ce chapitre sans appeler l'attention sur une forme nouvelle d'association qui semble devoir se développer de plus en plus, et qui mérite le nom de libre en ce qu'elle ne porte aucune atteinte réelle à la liberté des individus, et en ce qu'elle est très volontiers consentie par tous et par chacun, bien que tous individuellement n'y aient pas expréssemment adhéré à l'origine. Nous voulons parler des contrats d'association qui peuvent se créer entre l'Etat ou ses démembrements, département, commune, et les individus.

C'est en effet que l'Etat n'agit pas toujours par voie d'autorité. Il peut intervenir comme partie contractante, afin de rendre aux individus qui en veulent user tel service que nul autre ne leur rendrait dans d'aussi bonnes conditions. Il fut une époque où chacun avait son puits ou, s'il n'en avait, achetait au voisin le droit de puiser dans le sien. Aujourd'hui la plupart des communes distribuent l'eau à domicile, et nous avons contre elles, pour l'exécution de ce service, les droits que nous aurions contre un fournisseur quelconque. Je cherche vainement l'atteinte portée à ma liberté morale par cette intervention de la commune, ou encore le préjudice qui

est causé à ma liberté juridiquement comprise par l'impossibilité où je suis de m'adresser à un autre fournisseur. Par contre, je vois l'énorme, l'inappréciable bienfait que la municipalisation du service des eaux a rendu aux populations.

Il ne faut donc pas prétendre que toute intervention de l'Etat ou de la commune suppose une atteinte à la liberté individuelle; mais se féliciter au contraire qu'on puisse ainsi concevoir ces sortes d'associations de 2^e degré, ces contrats qui mettent en présence l'un de l'autre, chacun à l'état de parties, l'individu et la commune ou l'individu et l'Etat. Il faut être prudent sans doute, et bien peser auparavant les intérêts de la liberté. Ce sera souvent question d'espèce. Mais il serait fou d'écarter a priori de telles solutions au nom de la liberté, et au mépris des avantages qu'en tirera l'individu.

CHAPITRE III

LA PRODUCTION, L'ÉVOLUTION

§ I. — La puissance productive.

La propriété individuelle a deux sortes d'ennemis: ceux qui la condamnent au nom des principes, ceux qui la condamnent au nom des faits.

S'il faut en croire, d'une part M. Jules Guesde, d'autre part M. de Molinari, la propriété individuelle nécessairement limitée d'étendue, et plus encore, disent-ils, limitée de moyens, est inférieurement économique. Plus une entreprise industrielle est considérable, disent-ils, plus un domaine agricole est étendu, si d'ailleurs les ressources sont proportionnelles à l'importance de l'affaire, et plus les produits seront considérables et les bénéfices élevés: D'où chez M. Guesde la conclusion qu'il faut instituer, illimitée d'étendue et par-dessus toutes autres puissante en ressources, la propriété collective d'État à la place

de la propriété individuelle; chez M. de Molinari, la conclusion aboutit aussi à la suppression de la propriété individuelle et à l'institution de propriétés collectives constituées par des actionnaires et régies par des administrateurs. Le premier aboutit à un formidable étatisme sans contrepoids possible, le second à un collectivisme ploutocratique et financier.

Les faits n'ont confirmé aucune des deux théories. Il n'est aucunement démontré que les très grandes entreprises industrielles réussissent mieux que celles qui sont assez restreintes pour être convenablement dirigées par un seul. Quant aux entreprises agricoles, il est prouvé que les grandes réussissent mal.

On venait d'inventer les batteuses à vapeur, les moissonneuses, etc, mais ces puissantes machines étaient d'un tel prix de revient que le très grand domaine pouvait seul en profiter. Quelques éleveurs seuls possédaient des races pures et jalousement gardaient pour eux les reproducteurs. Les engrais n'étaient d'un prix avantageux que s'ils étaient achetés par masse, ce qui n'était permis qu'aux gros producteurs. Les conditions de transport, d'emmagasinage des produits, celles du crédit étaient à l'exclusif avantage des grands domaines. Mais aujourd'hui tout s'est déjà modifié. Encore avantageux pour les gros producteurs, les transports sont cependant, grâce à la facilité du groupement des envois, un peu plus abordables aux petits.

L'assurance agricole a baissé le taux de ses primes; les syndicats ont organisé déjà sur bien des points le crédit mutuel. Ils ont amélioré les conditions d'achat des semences, des engrais, des sulfates; institué des champs d'expérience et aussi des laboratoires d'essai. L'Etat a institué des haras, des dépôts d'étalons accessibles à tous. Enfin, - chose nouvelle et de haute importance, - le machinisme le plus perfectionné et le plus puissant se met dès maintenant à la portée du petit propriétaire, non seulement parce que des entrepreneurs vont de ferme en ferme offrir à l'heure ou à la journée, moyennant une faible redevance, l'usage des batteuses à vapeur et autres outils, mais encore parce que, grâce à la concurrence américaine, le prix d'achat des grands outils agricoles est tombé de 60 o/o et plus depuis six ou sept ans.

Tous les avantages dont la grande propriété se prévalait il y à à peine vingt ans, et qui lui constituaient sur la petite propriété une supériorité économique évidente, lui échappent les uns après les autres. L'association d'abord, l'intervention de l'Etat ensuite, enfin le jeu même des phénomènes économiques ont concouru à ce résultat qui ne peut aller qu'en s'accentuant. Par contre, la grande propriété rurale a gardé toutes ses causes propres de faiblesse : et d'abord ses causes morales, car, comme par le passé, elle sollicite la plupart de ses détenteurs à la vie large, à l'entretien des dispendieuses écuries, aux pertes de temps qu'en-

traîne la chasse, aux séjours prolongés à la ville, à la dissipation et à l'oisiveté fastueuse à laquelle incline la richesse; puis les causes économiques qui sont l'infidélité et le moindre produit de la main-d'œuvre nécessaire, l'intermédiaire coûteux du régisseur, le gaspillage des biens du maître, l'élévation constante du taux des salaires et la perpétuelle menace de la grève au moment des travaux urgents. Quel contraste entre cette instabilité de la grande culture et la quiétude de la propriété paysanne, où tout se fait le mieux que chacun peut, et où jamais personne ne se dérobe à ce qui est, en même temps que l'obligation du travail, un besoin de l'habitude et une joie du cœur!

Les phénomènes sont moins précis dans la sphère de l'activité industrielle, en ce sens que ce qui est vrai d'une industrie n'est pas vrai de toutes les autres. Dans l'industrie sidérurgique par exemple, il est certain que la puissance de l'outillage est un facteur de beaucoup supérieur. L'usine géante, telle qu'elle existe en Amérique, produira beaucoup plus avec un nombre donné d'ouvriers, sur un espace de terre donné, que cent petites usines, sur un espace double, avec un nombre d'ouvriers triple. Par contre, l'art de la coiffure exigera toujours autant de barbiers qu'il y aura de mentons à raser en même temps; et les qualités personnelles de l'industriel resteront le facteur le plus actif de sa production.

Toutes les industries et tous les métiers n'évoluent

donc pas également vers l'usine puissante ou le grand atelier. Malgré les avantages injustes que la législation accorde à l'usine au préjudice de l'atelier familial, celui-ci n'a pas perdu partout la partie. Les morcellistes sont convaincus qu'en d'assez nombreuses branches de l'activité industrielle, il suffira de rétablir la justice dans la législation, c'est-à-dire de supprimer et les faveurs qu'on accorde à la grande industrie et les rigueurs dont on accable l'atelier familial, pour que celui-ci refleurisse et ramène les ouvriers, aujour-d'hui asservis, à la liberté du travail autonome pour-suivi au foyer.

D'ailleurs dans tel cas où l'atelier familial actuel est d'une insériorité évidente et réelle sur l'usine ou le grand atelier, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette intériorité soit toujours inconjurable. Nous savons quelles ressources l'esprit d'association peut suggérer. Les ateliers familiaux peuvent en esset se grouper, par nature d'industrie, en coopératives d'achat, de crédit, d'outillage, d'emmagasinage et de publicité, etc. Ils peuvent avoir en commun tel outil dont le prix d'achat dépasserait les forces, dont la puissance productive dépasserait les besoins de chacun. Toutes ces formes d'association qui n'enlèvent rien à la liberté personnelle, à l'autonomie de chaque travailleur, accroissent la puissance productive de tous, et le Morcellisme les recommande et les patronne, car sa morale non moins que sa conception économique repose